

FT FLEXENERGY

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

EXTRAIT DU DOCUMENT D'INFORMATION

Octroi de financement à l'ONEE – Branche Electricité

Le plafond du montant total de l'émission est de 1.000.020.000,00 dirhams

Catégorie de Titres	Nombre de Titres maximal	Nominal total maximal (MAD)	Taux d'intérêt nominal	Prime de Risque	Rythme d'amortissement	Maturité des Titres	Date d'amortissement finale
Obligation A1	10 000	1 000 000 000	Taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, avec la prime de risque des Obligations A1 (*)	Entre 140 et 150 points de base	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	13 ans et 331 jours	03/01/2039
Obligation A2			Taux révisable annuellement, obtenu en référence au taux relatif au nombre de jours exact de la Période de Référence, déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2 (**)	Entre 140 et 150 points de base	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	13 ans et 331 jours	03/01/2039
Part Résiduelle	2	20 000	NA	NA	In fine	NA	NA
Total	10 002	1 000 020 000	-	-	-	-	-

(*) Le taux d'intérêt nominal des Obligations A1 correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation A1, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la Prime de Risque des Obligations A1.

(**) Le taux d'intérêt nominal des Obligations A2 applicable à la première Période de Référence est égal au taux relatif au nombre de jours exact de cette période, déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de Souscription : du 30/01/2025 au 03/02/2025 inclus

Date d'Emission : 06/02/2025

Arrangeur et Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Dépositaire	Organisme de Placement
 Attijari Titrisation	 المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable	 التجاري وفا بنك Attijariwafa bank	 التجاري وفا بنك Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Ce document est un extrait du Document d'Information visé par l'AMMC en date du 21/01/2025, sous la référence n° VI/TI/001/2025.

Avertissement de l'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le Fonds). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres émis par le Fonds et proposés dans le cadre de l'Opération objet du Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de toute Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » du Document d'Information ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou la détention des Obligations émises dans le cadre de l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les informations ci-dessous ne constituent qu'une partie du Document d'Information visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) le 21/01/2025 sous la référence n° VI/TI/001/2025. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du Document d'Information qui est mis à la disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.

I°- Préambule

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°44-12, et conformément à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du Document d'Information validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet d'Attijari Titrisation.

Par ailleurs, et au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, Attijari Titrisation doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet.

Le Document d'Information est mis à la disposition de tout Porteur de Titre(s) et de toute personne dont la souscription est sollicitée, à tout moment, dans les lieux suivants :

- au siège de l'ONEE, au 65, Rue Othman Ben Affan, Casablanca – Maroc ;
- au siège d'Attijari Titrisation, au 163, Avenue Hassan II, Casablanca – Maroc ;
- sur le site d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

II°- Interprétation

Les termes et noms communs utilisés dans le présent extrait du Document d'Information et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Document d'Information du Fonds de Titrisation « FT FLEXENERGY ».

III°- Description de l'Opération

La présente section intitulée « Description de l'Opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues conjointement avec les informations plus détaillées figurant dans le Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et du Crédit Syndiqué.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste du Document d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

III.1 Cadre de l'Opération

Lors de la réunion du conseil d'administration de l'ONEE, tenue le 16 février 2022, le Directeur Général a été autorisé à recourir au mécanisme de titrisation afin de couvrir les besoins de financement de l'Office.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au cours de cette même séance, le Directeur Général de l'ONEE a décidé, le 05 septembre 2024, de créer le Fonds FT FLEXENERGY, destiné à contribuer au financement du Projet tel que défini à la Section VI.3 du Document d'Information.

Il a également été établi que le montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles serait plafonné à un milliard vingt mille dirhams 1.000.020.000,00 MAD.

III.2 Objectif de l'Opération

L'Etablissement Initiateur envisage la construction d'une centrale à gaz OCGT sur le site « Al Wahda », au nord du Maroc, projet dont les caractéristiques sont décrites à la Section VI.3 « Description du Projet » du Document d'Information. L'Etablissement Initiateur prévoit de participer dans le financement du Projet à partir de ses fonds propres, à hauteur de 20% du coût global. Le reliquat est financé par un consortium de prêteurs constitué d'Attijariwafa bank, Bank of Africa, le Fonds et le fonds de titrisation FT NORD ENERGY (les « **Prêteurs** ») et ce, selon les termes et conditions stipulés dans le Contrat de Crédit.

C'est ainsi que les Prêteurs acceptent d'accorder, conformément aux stipulations des Documents de Financement, à l'Emprunteur, une ligne de crédit, d'un montant maximum en principal égal au Total des Engagements, aux fins du financement d'une partie du Projet.

L'objectif de l'Opération est de diversifier les sources de financement de l'Etablissement Initiateur, tout en offrant aux acteurs du marché l'opportunité de participer au financement du Projet aux côtés des banques, via le Fonds.

III.3 Description du Projet

1) Contexte et nécessité du Projet

La stratégie énergétique nationale, vise une sécurité d'approvisionnement et une diversification du mix énergétique dans le cadre d'une substitution progressive des énergies d'origines fossiles par les énergies vertes et durables. Le gaz naturel étant une énergie fossile propre, est bien adapté pour être utilisé comme un levier pour la transition énergétique du Maroc et pour l'accompagnement des énergies renouvelables afin de faire face à leurs intermittences qui influencent fortement les régimes d'exploitation des centrales électriques conventionnelles.

Par ailleurs, la majorité des centrales électriques marocaines ont été conçues pour fonctionner comme des unités de charge de base avec une capacité limitée de suivi de charge. D'où le besoin du réseau national pour des unités de production d'électricité réagissant plus rapidement aux changements de charge, fonctionnant avec des facteurs de charge inférieurs ou capable de changer facilement de régime de fonctionnement, comme les turbines à gaz.

Au vu des avancées technologiques de ces dernières années, les turbines à gaz de nouvelle génération ont enregistré des performances meilleures : niveau de charge opérationnelle minimale réduit, temps de démarrage court, rendement et flexibilité élevés ainsi qu'un niveau des émissions aux conditions extra- conceptuelles réduit.

Dans ce contexte, l'option OCGT-dual fuel (unité turbine à gaz en cycle ouvert, fonctionnant au gaz naturel comme combustible de base et le gasoil comme combustible de secours) s'avère la solution optimale et la plus efficace permettant de répondre aux besoins de flexibilité requis par le réseau national et de contribuer également à la transition énergétique du pays.

Pour ce faire, une étude de faisabilité technico-économique, a été menée par l'ONEE en vue d'étudier la possibilité de réaliser une centrale de deux unités OCGT au site d'Al Wahda d'une puissance entre 430 et 470MW chacune fonctionnant au gaz naturel.

2) Financement

Le coût total du Projet est estimé à 4 158 MMAD hors taxes et frais de douane.

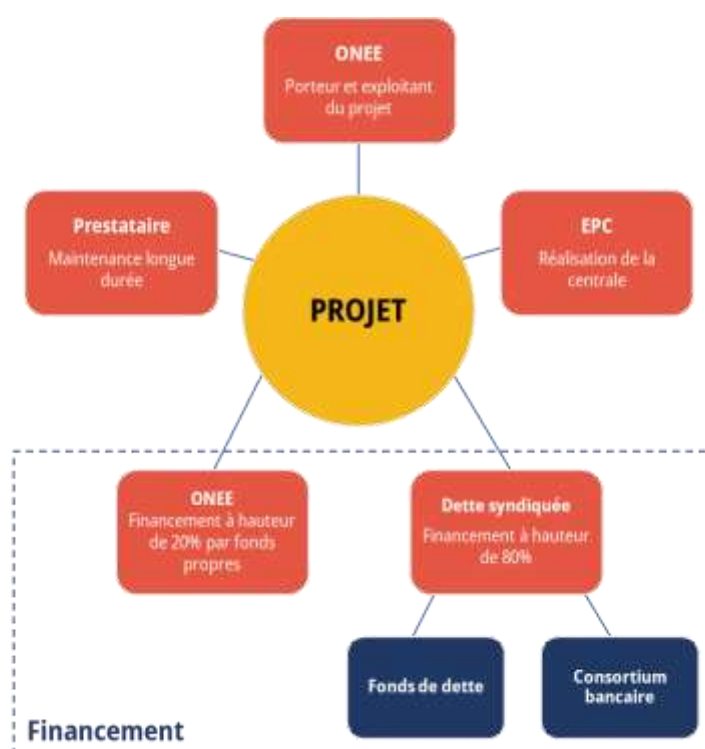
Le financement du Projet sera assuré à hauteur de 20% par l'ONEE et de 80% par les Prêteurs.

Fonds Propre (MMAD)	831,60	20%
Dette (MMAD)	3 326,40	80%
Total (MMAD)	4 158,00	100%

La répartition de la dette entre les Prêteurs sera comme suit :

	Montant (MMAD)	Part %
FT FLEXENERGY	1 000,00	30,063%
FT NORD ENERGY	1 000,00	30,063%
ATTIJARIWafa BANK	663,20	19,937%
BANK OF AFRICA	663,20	19,937%
Total	3 326,40	100,000%

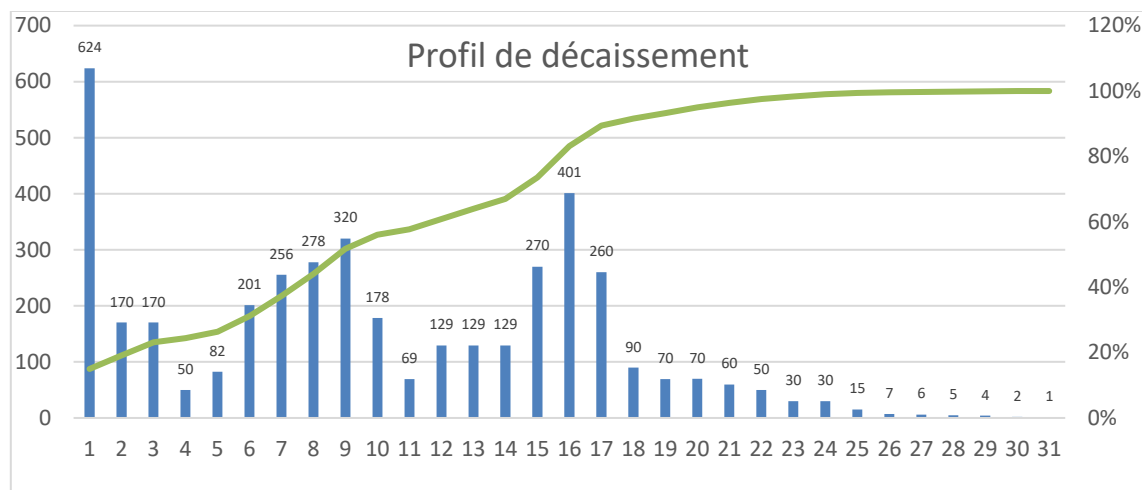
3) Intervenants du Projet



4) Réalisation du Projet

Coût du Projet	4 158 MMAD
Durée de construction	31 mois
Date de Mise en service 1ère unité	28 mois
Date de Mise en service 2ème unité	31 mois
Durée de vie	20 ans
Durée du contrat de maintenance	5 ans renouvelable

5) Prédiction de décaissement mensuel du Projet



- Le coût total du Projet sera étalé sur 31 mois ;
- 15% du coût du Projet sera décaissé au démarrage ;
- 52% du coût du Projet sera décaissé, en cumulé, au bout de 9 mois ;
- 92% du coût du Projet sera décaissé, en cumulé, au bout de 18 mois.

III.4 Description de l'Opération

FT FLEXENERGY est un fonds de placements collectifs en titrisation devant être constitué, à la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire. Il est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter et par le Règlement de Gestion.

Le Fonds a pour objet exclusif d'accorder, conformément au point (2) du deuxième alinéa de l'article 1er de la Loi, dans le cadre du Crédit Syndiqué, un prêt au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, souscrit par l'Etablissement Initiateur et garanti par des actifs éligibles, au moyen de l'émission d'Obligations. Le Fonds émettra également des Parts Résiduelles.

Le Règlement de Gestion, dont le projet a été agréé par l'AMMC le 21/01/2025 sous la référence n° AG/TI/001/2025, précise notamment les caractéristiques du Crédit Syndiqué, les règles d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres et les règles afférentes à la constitution et au fonctionnement du Fonds, aux Parts Résiduelles et aux Obligations.

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations s'amortissent simultanément, à chaque Date de Remboursement du Principal, sur une base pari passu entre elles, au prorata du capital restant dû sur ces Obligations, à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Les Parts Résiduelles sont souscrites exclusivement par l'ONEE.

Le Fonds sera dissous par anticipation en cas de cession, avant la Date d'Echéance Finale, de sa créance au titre du Crédit Syndiqué. L'Etablissement Gestionnaire pourra, en effet, dans les conditions stipulées dans les Documents de Financement, céder la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué (i) en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou (ii) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 832-14.

Il sera, à ce titre procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres dans les conditions et modalités reprises à l'article 6.2.3. « Principes Applicables » de l'Annexe 8 du Règlement de Gestion.

La gestion du Fonds est assurée par Attijari Titrisation qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre le risque de défaillance de l'Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué par les mécanismes et garanties suivants qui sont plus amplement décrits dans le Document d'Information :

- i. l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur dont les droits en intérêts et en principal sont subordonnés aux droits (en intérêt et en principal) des Obligations ; les Parts Résiduelles sont, en effet, destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance de l'Emprunteur ;
- ii. l'engagement de l'Etablissement Initiateur de maintenir à tout moment un ratio dette/ fonds propres inférieur à 0,80:0,20 ;
- iii. la constitution au profit des Prêteurs des Sûretés Autorisées au titre du Crédit Syndiqué ;
- iv. la cession de créances à titre de garantie et l'obligation de respecter le Ratio de Surdimensionnement Minimum ;
- v. l'engagement de l'Etablissement Initiateur à substituer les Créances Cédées ne remplissant plus les critères d'éligibilité ;
- vi. s'agissant de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, la différence positive entre, d'une part, la quote part du Fonds dans les intérêts générés par le Crédit Syndiqué et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des intérêts payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement des Intérêts ;
- vii. le nantissement, au profit des Prêteurs, du solde du Compte de Revenus et du Compte Projet ;
- viii. les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité d'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit telles que stipulées à l'article 17 du Règlement de Gestion ;
- ix. l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il n'y soit remédié ;
- x. la constitution du Montant de la Réserve pour assurer le paiement des Coûts de Gestion ; et
- xi. l'appel de fonds, par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, à assurer le paiement intégral de l'Echéance d'Intérêts des Obligations due à une Date de Paiement des Intérêts.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective.

L'ordre de répartition des Fonds Disponibles implique que le risque de défaillance de l'Emprunteur sera supporté en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, puis par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition des Titres entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

III.5 Principaux termes et conditions des Titres

Catégorie	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres maximal	10 000		2
Nominal unitaire	100 000 MAD		10 000 MAD
Nominal total maximal	1 000 000 000 MAD		20 000 MAD
Taux de référence hors taxes	Taux fixe égal au taux permettant d'obtenir pour une Obligation A1 un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la prime de risque des Obligations A1.	Taux révisable annuellement, obtenu en référence au taux du nombre de jours exact déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2. S'agissant de la première Période de Référence, désigne le taux correspondant au nombre de jours exact de cette période, obtenu à l'issue de la Période de Souscription au 03/02/2025, à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03/02/2025.	NA
Prime de Risque	Entre 140 et 150 points de base	Entre 140 et 150 points de base	NA
Taux d'intérêt nominal	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A1	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2	NA
Base de calcul des intérêts	Exact/Exact	Exact/Exact	NA
Période de Souscription	Du 30/01/2025 au 03/02/2025 inclus		
Maturité	13 ans et 331 jours	13 ans et 331 jours	NA
Durée de Vie Moyenne	8,5 ans	8,5 ans	
Date d'Echéance Finale	03/01/2039	03/01/2039	NA
Dates de règlement et de jouissance	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix d'émission	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	NA
Rythme d'amortissement	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	In fine après complet amortissement des Obligations

Dates d'amortissement	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	In fine après complet amortissement des Obligations
Forme des Titres à l'émission	Obligations au porteur	Obligations au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur uniquement
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés	Investisseurs Qualifiés	Etablissement Initiateur
Cotation	Non	Non	Non

IV°- Intervenants à l'Opération

IV.1 Le Fonds – FT FLEXENERGY

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il est doté de la personnalité morale et a pour objet exclusif d'accorder, conformément au point (2) du deuxième alinéa de l'article 1er de la Loi Bancaire, un prêt au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, dans le cadre du Crédit Syndiqué dont les caractéristiques sont exposées à la section VIII.2 du Document d'Information, souscrit par l'Etablissement Initiateur et garanti par des actifs éligibles et ce au moyen de l'émission des Obligations.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire. Il est immatriculé au Registre de Commerce de Casablanca.

IV.2 L'Etablissement Initiateur et Emprunteur – L'ONEE

Dénomination sociale	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE
Siège social	Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani-Rabat
Téléphone / télécopie	0522-66-80-00 / 0522-22-00-38
Site Internet	www.one.ma
Forme juridique	Établissement public régi par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et telle qu'elle a été modifiée et complétée.
Date de constitution	24 Avril 2012
Activité	– Production, transport et distribution de l'électricité. – Production et distribution de l'eau potable et gestion de l'assainissement liquide.

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

IV.3 L'Agent du Crédit – Attijariwafa bank

Chaque Prêteur nomme Attijariwafa bank pour agir, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit, en qualité d'Agent du Crédit.

L'Agent du Crédit agit au nom et pour le compte des Prêteurs. Il exerce pour leur compte les pouvoirs qui leur sont expressément conférés aux termes du Contrat de Crédit. L'Agent du Crédit peut notamment représenter les Prêteurs pour tous les actes, notifications et formalités (sauf les actions en justice, tant en demande qu'en défense) concernant leur relation avec l'Emprunteur et toute autre partie dans le cadre du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement.

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 / Télécopie : 0522.29.41.25
Site Internet	www.attijariwafabank.com // http://ir.attijariwafabank.com/
Adresse électronique	ir@attijariwafa.com
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration.

IV.4 L'Agent des Sûretés - Bank of Africa

Chaque Prêteur nomme Bank of Africa pour agir, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit, en qualité d'Agent des Sûretés au profit dudit Prêteur, conformément aux articles 19 et suivants de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières en date du 17 avril 2019, pour (i) prendre toute mesure et exercer tous les droits, pouvoirs et facultés d'appréciation qui lui sont expressément confiés ou délégués aux termes des Documents de Sûreté et des autres Documents de Financement ainsi que ceux qui en seraient raisonnablement la conséquence, et (ii) en particulier pour prendre toute mesure liée à la constitution, à l'inscription, à l'administration, à l'opposabilité à l'égard des tiers et à la réalisation des Sûretés constituées aux termes des Documents de Sûreté en garantie des sommes dues par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement, le tout avec tous les droits, pouvoirs, autorisations et discrétions accessoires nécessaires conformément aux dispositions légales applicables.

Dénomination sociale	BANK OF AFRICA par abréviation "BOA"
Siège social	140, avenue Hassan II, Casablanca.
Téléphone	05 22 49 80 04/03
Télécopie	05 22 26 49 65
Site Web	www.bankofafrica.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration.

IV.5 L'Etablissement Gestionnaire – Attijari Titrisation

Dénomination sociale	Attijari Titrisation
Représentant légal	Anas RAISSI
Siège social	163 avenue Hassan II, Casablanca – Maroc
Téléphone	05-22-49-39-90
Site web	www.attijarititrisation.com
Forme Juridique	Société anonyme à conseil d'administration

IV.6 Le Dépositaire – Attijariwafa bank

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 / Télécopie : 0522.29.41.25
Site Internet	www.attijariwafabank.com // http://ir.attijariwafabank.com/
Adresse électronique	ir@attijariwafa.com
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration.

IV.7 Commissaires aux Comptes – A. SAAIDI ET ASSOCIES

Dénomination sociale	A. SAAIDI ET ASSOCIES
Siège social	4, Place du Capitaine Maréchal, Casablanca
Représentant Légal	Bahaa SAAIDI

IV.8 Conseil Juridique – GAUVIN & RAJI

Le conseil juridique est GAUVIN & RAJI, conseil juridique d'Attijari Titrisation. Il vérifie et atteste de la conformité juridique de l'opération de titrisation aux stipulations du Règlement de Gestion, à la Loi relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

IV.9 Prestataire de gestion des risques – Attijariwafa bank

L'Etablissement Gestionnaire a conclu, avec Attijariwafa bank (le « Prestataire »), une convention cadre relative à l'analyse des risques, au suivi et à la gestion des risques des financements octroyés par le Fonds (la « Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques »).

V°- Actif du Fonds

V.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- i. de la créance du Fonds résultant de la mise à disposition des Avances ;
- ii. des Droits Accessoires ;
- iii. des Fonds Disponibles et des sommes portées au crédit du Compte de Réserve ;
- iv. des Fonds Affectés ;
- v. de tous autres droits, sommes, valeurs, biens ou autres actifs devant bénéficier au Fonds à quelque titre que ce soit en application du Règlement de Gestion, du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement ; et

- vi. de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

V.2 Nature et caractéristiques du Crédit Syndiqué

V.2.1 Description de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué

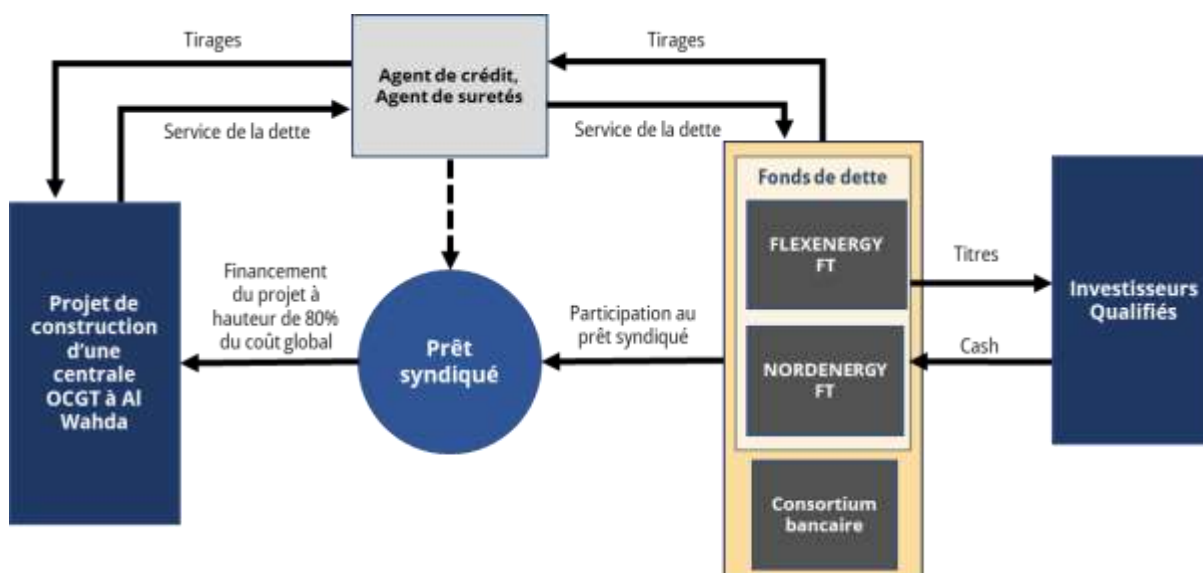
La créance détenue par le Fonds à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué résulte de la mise à disposition par le Fonds, conformément au point (2) du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la Loi et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, des Avances, et comprend le principal, tous intérêts, intérêts de retard et frais y afférents et, autres accessoires dus, au Fonds, par l'Emprunteur, au titre du Contrat de Crédit.

V.2.2 Principales caractéristiques du Crédit Syndiqué

Emprunteur	ONEE Branche Electricité
Objet et montant estimé du Crédit Syndiqué	Financement du projet relatif à la réalisation de la nouvelle Centrale Turbine à Gaz d'Al Wahda de 2x495 MW au Gaz Naturel. L'enveloppe de financement est de 3326 MMAD, soit 80% du programme d'investissement prévisionnel de 4158 MMAD.
Fonds Propres	L'Emprunteur participera au minimum à hauteur de 20% du coût global du Projet, à partir de ses fonds propres.
Liste des Prêteurs Initiaux	Attijariwafa bank - Bank of Africa – FT FLEXENERGY - FT NORD ENERGY
Agent du Crédit	Attijariwafa bank
Agent des Sûretés	Bank of Africa
Période d'Utilisation	Période allant de la Première Date de Tirage jusqu'au 30/09/2027
Maturité	Le Crédit Syndiqué a une durée comprise entre la Première Date de Tirage jusqu'au 31/12/2038, avec une période de grâce de 2 ans où l'Emprunteur paiera uniquement la composante intérêts.
Taux d'intérêt	Le taux d'intérêts applicable au titre du Crédit Syndiqué est égal à la somme : – du taux de référence calculé selon les modalités prévues au Contrat de Crédit, sur la base du taux des bons du Trésor de douze (12) mois tel que publié par Bank Al-Maghrib. Ce taux est révisé annuellement à chaque date d'anniversaire de la première Date de Tirage, et – d'une marge définie dans le Règlement de Gestion. Le taux d'intérêt applicable au titre du Crédit Syndiqué peut être transformé ou substitué selon les modalités prévues dans le Contrat de Crédit.
Remboursement des crédits	Remboursables sur la base d'un amortissement linéaire (capital constant) à partir de la troisième année, sur une durée totale de 12 années.
Tirages	Préalablement à chaque Tirage, l'ONEE remettra à l'Agent du Crédit les documents et satisfera les Conditions Préalables au Tirage. Le montant de chaque Tirage sera versé dans le Compte Projet par les Prêteurs. L'Agent du Crédit débitera le Compte Projet en faveur du compte général de l'ONEE après attestation des conditions préalables au tirage
Sûretés Autorisées	Hypothèque du terrain, nantissement du matériel, installations, etc.

Garanties Financières	Cession à titre de garantie de créances issues de contrats de fourniture d'énergie électrique entre l'ONEE et certains de ses clients grands comptes avec un ratio de surdimensionnement minimum de 125%. Nantissement du Compte Projet et du Compte de Revenus. Cession de créances au titre des polices d'assurance à souscrire par l'Emprunteur.
Comptes bancaires	Deux comptes seront créés : - Un Compte Projet qui sera crédité par les versements des Prêteurs au titre des Avances et qui sera débité par l'Agent du Crédit en faveur de l'ONEE à chaque Date de Tirage. - Un Compte de Revenus qui sera crédité par les flux des Créances Cédés et débités conformément au Contrat de Crédit.
Banque teneuse de comptes	Attijariwafa bank

V.2.3 Schéma du Crédit Syndiqué



V.2.4 Sûretés sur actifs éligibles

Les sommes dues par l'Emprunteur aux Prêteurs au titre du Contrat de Crédit sont garanties par les Sûretés Autorisées stipulées en Annexe 2 du Document d'Information et constitués en application des Documents de Sûreté tels qu'exposés dans l'Annexe 10 du Règlement de Gestion.

Les Sûretés Autorisées seront, en effet, constituées en faveur des Prêteurs. L'Agent des Sûretés en assurera la gestion pour le compte des Prêteurs qui lui donnent mandat à cet effet.

L'encaissement des produits de réalisation éventuelle des Sûretés sera centralisé par l'Agent des Sûretés, qui les enregistrera, pour le compte des Prêteurs, sur des comptes ouverts spécialement à cet effet dans ses livres. Il sera ensuite réparti entre les Prêteurs conformément au principe d'affectation visé aux stipulations du Contrat de Crédit.

V.2.5 Profil Indicatif du Crédit Syndiqué

La table ci-après décrit un profil indicatif du Crédit Syndiqué, avec une hypothèse de tirages en deux temps de 50% au démarrage et 50% au bout de 9 mois, et un taux d'intérêt indicatif de 4,48% hors taxes (les montants sont en millions de dirhams) :

Année	Date début	Date fin	CRD initial	Intérêts HT	TVA	Principal	CRD final	Flux total TTC
1	30/01/2025	31/12/2025	1 663,20	84,11	8,41	-	3 326,40	92,52
2	31/12/2025	31/12/2026	3 326,40	149,02	14,90	-	3 326,40	163,92
3	31/12/2026	31/12/2027	3 326,40	149,02	14,90	277,20	3 049,20	441,12
4	31/12/2027	31/12/2028	3 049,20	136,98	13,70	277,20	2 772,00	427,88
5	31/12/2028	31/12/2029	2 772,00	124,19	12,42	277,20	2 494,80	413,80
6	31/12/2029	31/12/2030	2 494,80	111,77	11,18	277,20	2 217,60	400,14
7	31/12/2030	31/12/2031	2 217,60	99,35	9,93	277,20	1 940,40	386,48
8	31/12/2031	31/12/2032	1 940,40	87,17	8,72	277,20	1 663,20	373,08
9	31/12/2032	31/12/2033	1 663,20	74,51	7,45	277,20	1 386,00	359,16
10	31/12/2033	31/12/2034	1 386,00	62,09	6,21	277,20	1 108,80	345,50
11	31/12/2034	31/12/2035	1 108,80	49,67	4,97	277,20	831,60	331,84
12	31/12/2035	31/12/2036	831,60	37,36	3,74	277,20	554,40	318,29
13	31/12/2036	31/12/2037	554,40	24,84	2,48	277,20	277,20	304,52
14	31/12/2037	31/12/2038	277,20	12,42	1,24	277,20	-	290,86
Totaux				1 202,49	120,25	3 326,40		4 649,14

La table ci-après décrit un profil indicatif de la quote-part du Fonds dans les flux générés par le Crédit Syndiqué, selon les mêmes hypothèses décrite ci-dessus (les montants sont en millions de dirhams) :

Année	Date début	Date fin	CRD initial	Intérêts HT	TVA	Principal	CRD final	Flux total TTC
1	30/01/2025	31/12/2025	500,00	25,28	2,53	-	1 000,00	27,81
2	31/12/2025	31/12/2026	1 000,00	44,80	4,48	-	1 000,00	49,28
3	31/12/2026	31/12/2027	1 000,00	44,80	4,48	83,33	916,67	132,61
4	31/12/2027	31/12/2028	916,67	41,18	4,12	83,33	833,33	128,63
5	31/12/2028	31/12/2029	833,33	37,33	3,73	83,33	750,00	124,40
6	31/12/2029	31/12/2030	750,00	33,60	3,36	83,33	666,67	120,29
7	31/12/2030	31/12/2031	666,67	29,87	2,99	83,33	583,33	116,19
8	31/12/2031	31/12/2032	583,33	26,20	2,62	83,33	500,00	112,16
9	31/12/2032	31/12/2033	500,00	22,40	2,24	83,33	416,67	107,97
10	31/12/2033	31/12/2034	416,67	18,67	1,87	83,33	333,33	103,87
11	31/12/2034	31/12/2035	333,33	14,93	1,49	83,33	250,00	99,76
12	31/12/2035	31/12/2036	250,00	11,23	1,12	83,33	166,67	95,69
13	31/12/2036	31/12/2037	166,67	7,47	0,75	83,33	83,33	91,55
14	31/12/2037	31/12/2038	83,33	3,73	0,37	83,33	-	87,44
Totaux				361,50	36,15	1 000,00		1 397,65

V.2.6 Remboursement du Crédit Syndiqué

L’Emprunteur cède, à titre de garantie, au profit des Prêteurs, un portefeuille de créances pour sùreté du remboursement du Crédit Syndiqué, dans les conditions fixées dans les Documents de Financement.

Le Crédit Syndiqué est remboursé au moyen des montants collectés, au titre des Créances Cédées, conformément aux Documents de Financement (les « Encaissements ») comme suit.

A) Provisionnement pendant la Période de Différé

- (a) Jusqu'à la date tombant deux (2) mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué :
 - (i) à la Première Date de Tirage, puis le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées ;
 - (ii) le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, débiter le Compte de Revenus à hauteur des flux collectés au titre des Créances Cédées pour les verser à l'Emprunteur sur le Compte ONEE.
- (b) Entre la date tombant deux (2) mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué et cette Date de Paiement du Crédit Syndiqué le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées, de manière à constituer un solde créditeur du Compte de Revenus au moins égal à cent-vingt-cinq pour cent (125%) des intérêts toute taxe comprise au titre du Crédit Syndiqué dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué.

B) Provisionnement pendant la Période d'Amortissement

- (a) Jusqu'à la date tombant quatre (4) mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué :
 - (i) le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées ;
 - (ii) le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, débiter le Compte de Revenus à hauteur des flux collectés au titre des Créances Cédées pour les verser à l'Emprunteur sur le Compte ONEE.
- (b) Entre la date tombant quatre (4) Mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué et cette Date de Paiement du Crédit Syndiqué le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées, de manière à constituer un solde créditeur du Compte de Revenus au moins égal à cent-vingt-cinq pour cent (125%) de la somme du remboursement en principal et des intérêts toute taxe comprise au titre du Crédit Syndiqué dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué.

C) Ratio de Provisionnement

L'Emprunteur s'engage à ce que cinq (5) Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, le Ratio de Provisionnement ne soit pas inférieur à 125% de l'Echéance Annuelle du Crédit.

En cas d'insuffisance des Encaissements à provisionner 125% de l'Echéance Annuelle du Crédit, l'Emprunteur sera appelé, selon les modalités fixées dans le Contrat de Crédit, à compléter le reliquat. Le Compte de Revenu ne pourra être débité que dans les conditions fixées par le Contrat de Crédit et ce, pour effectuer les Paiements suivants et dans l'ordre suivant :

- (a) à chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué et dans l'ordre suivant :
 - (i) payer tous frais et commissions dus par l'Emprunteur et exigibles au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) payer tous intérêts toutes taxes comprises dus par l'Emprunteur et exigibles au titre des Documents de Financement ;

- (iii) payer tout montant en principal dû par l’Emprunteur et exigible au titre des Documents de Financement ;
- (iv) payer au pro rata tout Remboursement Anticipé Obligatoire (et les pénalités de remboursement anticipé y afférents) ;
- (b) dans le cas où tout ou partie des Indemnités d’Assurances perçues par l’Emprunteur seraient affectées à un plan de remédiation, de réparation ou de reconstruction de la centrale, à payer, à leur date d’exigibilité et sur présentation de factures, tous les coûts engagés par l’Emprunteur pour la mise en œuvre de ce plan ; et
- (c) payer au Fonds et au fonds de titrisation FT NORD ENERGY les sommes dues et exigibles au titre de la Lettre Complémentaire ;
- (d) verser à l’Emprunteur sur le Compte ONEE tout excédant figurant au crédit du Compte de Revenus.

V.3 Garanties financières

Le Fonds, bénéficie, sur une base pari passu avec les autres Prêteurs, outre les Sûretés Autorisées, de garanties financières au sens de l’article 5 de l’Arrêté n°897-22 fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d’octroi de financement par un fonds de placements collectifs en titrisation ou l’un de ses compartiments.

V.3.1 Cession de créances à titre de garantie

Les engagements de l’Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué seront également garantis par un mécanisme de cession de créances commerciales détenues par l’Etablissement Initiateur, relatives à des contrats de vente d’énergie électrique à des clients de catégorie « Clients Grands Comptes ». Les caractéristiques du portefeuille des Créances Cédées et des Débiteurs Cédés sont définis dans les Documents de Financement.

(A) Critères d’Eligibilité des Créances Cédées et des Débiteurs Cédés

(A.1.) Critères d’Eligibilité des Créances Cédées

Une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des Critères d’Eligibilité suivants :

- 1) la Créance Cédée est représentative d'un droit à paiement, né ou futur ;
- 2) la Créance Cédée est générée par l’Emprunteur en vertu d'un Contrat de Fourniture d'Energie Electrique ;
- 3) la Créance Cédée est née de prestations de fourniture d’électricité effectivement réalisées par l’Emprunteur ;
- 4) la Créance Cédée est matérialisée par une facture dès sa naissance ;
- 5) la Créance Cédée est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur Cédé qui respecte les Critères d’Eligibilité des Débiteurs Cédés ;
- 6) la Créance Cédée est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;

- 7) la cession de la Créance Cédée ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- 8) la Créance Cédée est libellée en dirham marocain ;
- 9) la Créance Cédée ne fait pas l'objet d'un règlement par vignette ;
- 10) les termes de paiements s'agissant de la Créance Cédée ne dépassent pas 90 jours, conformément à l'article 78 de la loi 32-10 complétant la loi relative au Code de Commerce ;
- 11) la Créance Cédée n'a pas fait l'objet d'une précédente cession ;
- 12) la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 13) la Créance Cédée n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur Cédé à l'encontre de l'Emprunteur, ni le montant nominal de la Créance Cédée ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Emprunteur ;
- 14) à la connaissance de l'Emprunteur, la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 15) à la connaissance de l'Emprunteur, la cession de la Créance Cédée n'est pas entachée d'un vice juridique qui rendrait cette cession nulle ou susceptible de rescision ou résolution ;
- 16) la Créance Cédée n'est pas comptabilisée par l'Emprunteur comme une créance douteuse, litigieuse ou immobilisée conformément à ses pratiques comptables habituelles ;
- 17) le ou les Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée sont en vigueur et sont valables en toutes leurs stipulations ;
- 18) le ou les Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;
- 19) l'Emprunteur dispose d'un original du ou des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée ou, à tout le moins, d'une copie du ou desdits Contrats de Fourniture d'Energie Electrique lorsque l'original fait défaut ;
- 20) l'Emprunteur a exécuté toutes ses obligations au titre du ou des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée de telle sorte que la valeur de la Créance Cédée n'en est pas affectée, et à la connaissance de l'Emprunteur, aucune contestation n'est survenue au titre du respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats de Fourniture d'Energie Electrique ;
- 21) le montant de la Créance Cédée a été, ou s'agissant d'une créance future, sera facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ; et
- 22) la Créance Cédée n'enregistre aucun impayé de plus de trente jours à la date de cession.

(A.2.) Critères d'Eligibilité des Débiteurs Cédés

Un Débiteur Cédé ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des Critères d'Eligibilité suivants :

- 1) le Débiteur Cédé est mentionné et individualisé sur le fichier débiteur ou le fichier nouveaux débiteurs ;
- 2) le Débiteur Cédé est dûment identifié et résident fiscal au Maroc ;
- 3) le Débiteur Cédé est désigné comme un client « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 4) le Débiteur Cédé n'est pas un client en souffrance, douteux ou litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Emprunteur selon la pratique comptable habituelle de l'Emprunteur ;
- 5) le Débiteur Cédé ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Emprunteur, le Débiteur Cédé n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;
- 6) le Débiteur Cédé n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- 7) le Débiteur Cédé est valablement lié par un Contrat de Fourniture d'Energie Electrique Additionnel conclu avec l'Emprunteur, et ;
- 9) le Débiteur Cédé n'est pas en défaut de paiement.

(B) Mécanisme de substitution des Créances Cédées

Dans le cas où l'Agent des Sûretés, ou l'Emprunteur, constate qu'une ou plusieurs Créances Cédées ne sont plus éligibles, pour quelque raison que ce soit, le cas d'inéligibilité devra être notifié à l'Emprunteur, ou à l'Agent des Sûretés, selon les cas.

L'Emprunteur s'engage à substituer, dans les conditions prévues par l'article 2.3 du contrat cadre de créances professionnelles à titre de garantie, la ou lesdites créances non-éligibles par des créances éligibles au moins de même valeur. Les créances de substitution remplaceront les créances non-éligibles dans le portefeuille de Créances Cédées. La cession de nouvelles créances par l'Emprunteur au profit des Prêteurs interviendra, dans les conditions et délais fixés par les Documents de Financement.

(C) Surdimensionnement des Créances Cédées au titre du Crédit Syndiqué

Le portefeuille des Créances Cédées devra être dimensionné de sorte que le montant global potentiel pendant la Phase de Provisionnement puisse couvrir le montant de l'Echéance Annuelle du Crédit.

Un Ratio de Surdimensionnement Minimum de 125% devra être respecté sur toute la durée du Crédit Syndiqué.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement ne couvrirait plus cent-vingt-cinq pour cent (125%) de la somme du remboursement en principal et intérêts au titre du Contrat de Crédit dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué, tel que cela est notifié par l'Agent des Sûretés à l'Emprunteur, ce dernier s'engage à céder irrévocablement et inconditionnellement à titre de

garantie au profit des Prêteurs, qui l'acceptent, l'ensemble des Créances Cédées afférentes à des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique additionnels dont les créances et les débiteurs satisfont aux Critères d'Eligibilité de sorte à ce que le Ratio de Surdimensionnement soit supérieur ou égal à cent-vingt-cinq pour cent (125%) de la somme du remboursement en principal et intérêts au titre du Contrat de Crédit dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué, conformément aux dispositions des articles 529 et suivants du Code de commerce.

V.3.2 Nantissement du solde du Compte Projet et du Compte de Revenus

En garantie de l'exécution à bonne date des Obligations garanties, l'Emprunteur a accepté de consentir en faveur des Prêteurs un nantissement de premier rang sur le solde du Compte Projet et du Compte de Revenus selon les termes et conditions du Contrat de Nantissement de Soldes de Comptes Bancaires, conformément aux dispositions des articles 1170 et suivants du Code des obligations et des contrats et des articles 392-7 et suivants du Code de commerce.

V.3.3 Cession au profit des Prêteurs de Créances Professionnelles au titre des polices d'assurance à souscrire par l'Emprunteur

En garantie de la bonne exécution des Obligations garanties, l'Emprunteur s'est engagé à céder au profit des Prêteurs à titre de garantie, selon les modalités des articles 529 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions fixés dans les Documents de Financement, les Créances Professionnelles actuelles ou futures et/ou éventuelles qu'il détient ou pourrait détenir, ainsi que les paiements qu'il est ou pourrait être en droit de recevoir à la suite de tout sinistre affectant le Projet au titre des garanties dont il bénéficie en vertu des polices d'assurances souscrites par lui notamment dans le cadre de la maintenance et l'exploitation du Projet (« Polices d'Assurance Cédées »).

V.4 Processus opérationnel du Fonds en Période d'Amortissement Normal

Préalablement à la Date de Signature du Contrat de Crédit, l'Agent du Crédit et l'Agent des Sûretés procèdent à vérification des conditions préalables à la signature du contrat de crédit conformément aux stipulations du Document de Financement.

A l'issue de la période de souscription, l'Emprunteur et les Prêteurs procèdent à la signature des Documents de Financement.

Le produit de l'émission des obligations est placé conformément aux règles d'investissement de la trésorerie du Règlement de Gestion.

Préalablement au Premier tirage, l'Agent du Crédit vérifie les conditions préalables au Premier tirage, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit.

L'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant à l'Agent du Crédit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée, un Avis de Tirage ou, selon les cas, une Demande de Prêt.

L'Agent du Crédit notifiera les Prêteurs par courriel au plus tard un (1) Jour Ouvré après la réception de ladite notification après vérification des conditions préalables au tirage conformément au Contrat de Crédit.

L'Etablissement Gestionnaire finalisera le placement des Fonds Affectés dans les meilleurs délais, conformément à son engagement, afin de contribuer au montant du Tirage.

L'Etablissement Gestionnaire procède ensuite à l'établissement et l'envoi au Dépositaire des instructions du virement du montant de la quote-part du Fonds dans le Tirage à partir du Compte Général vers le Compte Projet au plus tard à la Date de Tirage.

Les Fonds Affectés non appelés par l’Emprunteur durant la Période d’Utilisation seront utilisés pour amortir le capital des Obligations à la Date de Remboursement du Principal suivant la Période d’Utilisation.

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement des Coûts de Gestion, l’Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des Coûts de Gestion. Ensuite, il procède à l’établissement et l’envoi au Dépositaire des instructions de paiement des Coûts de Gestion à partir du Compte de réserve.

Au plus tard un (1) jour avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, l’Agent du Crédit versera sur le Compte Général du Fonds les intérêts TTC, ainsi que, le cas échéant, les remboursements du capital dû au titre du Crédit Syndiqué.

A chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, l’Etablissement Gestionnaire et l’Organisme de Placement procéderont au calcul du nouveau taux révisable applicable aux Obligations A2, conformément au Règlement de Gestion.

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement des Intérêts ou une date de Remboursement du Principal, l’Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des montants visés ci-après :

- i. Fonds Affectés ;
- ii. Fonds Disponibles en Principal ;
- iii. Fonds Disponibles en Intérêts ;
- iv. Montant de la Réserve ;
- v. Echéance d’Intérêts des Obligations ;
- vi. Echéance d’Amortissement des Obligations ;
- vii. Montant nécessaire pour assurer le paiement intégral de l’Echéance d’Intérêts des Obligations, en cas d’insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts ; et
- viii. Montant nécessaire à la reconstitution du Compte de Réserve à hauteur du Montant de la Réserve.

En cas de besoin d’appel de fonds au titre du point vii du paragraphe précédent, l’Etablissement Gestionnaire notifie, à la Date de Calcul concernée, l’Etablissement Initiateur ainsi que l’Agent du Crédit du montant de l’appel de fonds. L’Etablissement Initiateur donnera à l’Agent du Crédit l’instruction de virement des fonds appelés du Compte de Revenus vers le Compte Général, au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

À chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, l’Etablissement Gestionnaire effectue le règlement des frais de fonctionnement du fonds, calculés à la Date de Calcul.

À chaque Date de Paiement des Intérêts, l’Etablissement Gestionnaire procède au versement des intérêts dus aux obligataires, calculés à la Date de Calcul.

À chaque Date de Remboursement du Principal, l’Etablissement Gestionnaire réalise l’amortissement des obligations, selon les montants déterminés à la Date de Calcul.

Lors de chaque Date de Paiement, l'Établissement Gestionnaire prépare et transmet au Dépositaire les instructions de virement et de paiement, en respectant l'ordre de priorité des paiements applicable.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet, un rapport technique de construction remis à titre informatif par l'Emprunteur à l'Agent du Crédit au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la fin de chaque semestriel calendaire et relatif à l'état d'avancement de la centrale, satisfaisant tant sur le fond que sur la forme pour les Prêteurs dans la mesure du possible, toute information que l'Agent du Crédit pourrait raisonnablement lui demander (dès lors que l'Emprunteur peut transmettre cette information sans violer des obligations de confidentialité légales ou contractuelles).

VI°- Passif du Fonds

Catégorie	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres maximal	10 000		2
Nominal unitaire	100 000 MAD		10 000 MAD
Nominal total maximal	1 000 000 000 MAD		20 000 MAD
Taux de référence hors taxes	Taux fixe égal au taux permettant d'obtenir pour une Obligation A1 un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la prime de risque des Obligations A1.	Taux révisable annuellement, obtenu en référence au taux du nombre de jours exact déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2. S'agissant de la première Période de Référence, désigne le taux correspondant au nombre de jours exact de cette période, obtenu à l'issue de la Période de Souscription au 03/02/2025, à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03/02/2025.	NA
Prime de Risque	Entre 140 et 150 points de base	Entre 140 et 150 points de base	NA
Taux d'intérêt nominal	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A1	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2	NA
Base de calcul des intérêts	Exact/Exact	Exact/Exact	NA
Période de Souscription	Du 30/01/2025 au 03/02/2025 inclus		
Maturité	13 ans et 331 jours	13 ans et 331 jours	NA
Durée de Vie Moyenne	8,5 ans	8,5 ans	
Date d'Echéance Finale	03/01/2039	03/01/2039	NA
Dates de règlement et de jouissance	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission

Prix d'émission	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	NA
Rythme d'amortissement	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	In fine après complet amortissement des Obligations
Dates d'amortissement	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	In fine après complet amortissement des Obligations
Forme des Titres à l'émission	Obligations au porteur	Obligations au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur uniquement
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés	Investisseurs Qualifiés	Etablissement Initiateur
Cotation	Non	Non	Non

VI.1 **Emission des Titres à la Date d'Emission**

A la Date d'Émission, le Fonds émet les Titres en une fois et en trois (3) catégories distinctes : les Obligations A1, les Obligations A2 et les Parts Résiduelles.

VI.2 **Termes et Conditions des Titres**

VI.2.1 **Rang des Obligations**

Les Obligations A1 et les Obligations A2 ont un rang senior, et s'amortissent simultanément en *pari passu* entre elles, suivies des Parts Résiduelles.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

VI.2.2 **Liquidité**

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

VI.3 **Intérêts des Obligations**

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt aux Dates de Paiement des Intérêts.

VI.3.1 **Règles de calcul**

L'Echéance d'Intérêts des Obligations est calculée par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement des Intérêts, pour chacune des Catégories des Obligations.

VI.3.2 **Dates de Paiement**

Le paiement des intérêts se fait aux Dates de Paiement des Intérêts, soit pour la première Date de Paiement des Intérêts le 5 janvier 2026 et ensuite à chaque date anniversaire de la première Date de Paiement des Intérêts.

VI.3.3 Montant des intérêts

• Obligations A1

Les Obligations A1 sont soumises à un taux d'intérêts facial fixe (le « **Taux d'Intérêt des Obligations A1** »).

Le Taux d'Intérêt des Obligations A1 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit.

Ce taux correspond au taux permettant d'obtenir, pour une Obligation A1, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés d'une Prime de Risque comprise entre 140 et 150 points de base.

Au 03/02/2025, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A1 à l'Etablissement Initiateur, au Dépositaire et aux Porteurs des Obligations A1, sur tout support qui lui paraîtra approprié, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A1.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A1 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- i. Taux d'Intérêt des Obligations A1 ;
- ii. multiplié par le capital restant dû des Obligations A1 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- iii. multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- iv. divisé par 365 ou 366 ;
- v. arrondi au centième de MAD inférieur.

Obligations A2

Les Obligations A2 sont soumises à un taux d'intérêts facial révisable annuellement (le « **Taux d'Intérêt des Obligations A2** »).

Le Taux d'Intérêt des Obligations A2 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit.

Ce taux correspond au taux de référence des Obligations A2, majoré de la Prime de Risque, tels que calculés ci-après.

Pour la première Période de Référence :

- i. le taux de référence sera déterminé à l'issue de la Période de Souscription en référence au taux relatif au nombre de jours exact de la première Période de Référence fixé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03/02/2025.
- ii. Prime de Risque : la Prime de Risque au titre des Obligations A2 est située entre 140 et 150 points de base. La Prime de Risque au titre des Obligations A2 sera déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription.

Au 03/02/2025, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A2 à l'Etablissement Initiateur, au Dépositaire et aux Porteurs des Obligations A2, sur tout support qui lui paraîtra approprié, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

Pour les Périodes de Références qui suivent la fin de la première Période de Référence et jusqu'à complet amortissement des Obligations A2, le Taux d'Intérêts des Obligations A2 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, selon les modalités suivantes :

- i. Taux de référence : désigne le taux de référence relatif au nombre de jours exact de la Période de Référence sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 ;
- ii. Prime de Risque : égale à la Prime de Risque au titre des Obligations A2.

Le Taux d'Intérêts des Obligations A2 ainsi révisé sera appliqué à partir de la Période de Référence qui suit immédiatement cette date de révision.

L'Etablissement Gestionnaire notifiera, à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, le Taux d'Intérêt des Obligations A2 pour la Période de Référence ainsi calculé, à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire, sur tout support qui lui paraîtra approprié. Le Dépositaire en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A2 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- i. Taux d'Intérêt des Obligations A2 ;
- ii. multiplié par le capital restant dû des Obligations A2 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- iii. multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- iv. divisé par 365 ou 366 ;
- v. arrondi au centième de MAD inférieur.

VI.4 Rémunération des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront rémunérées conformément aux règles d'allocation des flux visées au Règlement de Gestion.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.

VI.5 Amortissement Normal des Obligations

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément, à chaque Date de Remboursement du Principal, sur une base *pari passu* entre elles, au prorata du capital restant dû sur ces Obligations, à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur capital restant dû, à la Date d'Echéance Finale.

VI.6 Amortissement Normal des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

VI.7 Cas d'Amortissement Modifié et Accéléré

Les Cas d'Amortissement Modifié et Accéléré sont détaillés dans le Document d'Information.

VI.8 Processus de déclenchement de l'Amortissement Modifié et Accéléré

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié ou Accéléré, le processus de déclenchement de l'Amortissement Modifié ou Accéléré est détaillé dans le Document d'Information.

VI.9 Amortissement Modifié ou Accéléré des Obligations

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié ou Accéléré des Obligations, le processus de déclenchement de l'Amortissement Modifié ou Accéléré des Obligations est détaillé dans le Document d'Information.

VI.10 Amortissement Modifié ou Accéléré des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

VI.11 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

VI.11.1 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal et Modifié

A chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements tel que détaillé dans le Document d'Information.

VI.11.2 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré

En Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Affectés et les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général et les sommes figurant au crédit du Compte de Réserve devront être affectés mensuellement par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements tel que détaillé dans le Document d'Information.

VI.12 Fiscalité

Les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au

titre des Titres seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

VI.13 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Les Obligations ne sont pas garanties par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération.

VI.14 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs des Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs des Titres, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de Porteurs des Titres sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs.

VI.15 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

VI.15.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

VI.15.2 Risque lié à tout événement majeur exceptionnel

Le Fonds n'est pas couvert contre une détérioration drastique et imprévisible de la situation économique du pays, entraînant un impact direct et irrémédiable sur la situation financière de l'Etablissement Initiateur (catastrophe naturelle, crise sanitaire, guerre...). Le risque d'insolvabilité de l'Emprunteur sera couvert dans la limite des mécanismes de couverture dont dispose le Fonds.

VI.15.3 **Recours limité aux actifs attribués au Fonds**

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation des Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Ces recours dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation des Fonds Disponibles. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section « Ordres de Priorité des Paiements du Fonds » du Document d'Information.

VI.15.4 **Risque lié à l'unicité de l'Emprunteur**

Le Fonds n'a pas vocation à accorder de financements autres que sa participation dans le Crédit Syndiqué. Il est, par conséquent exposé à un seul Emprunteur. Ce risque est néanmoins atténué par la constitution de garanties financières notamment par la cession d'un portefeuille de Créances Cédées sur plusieurs Débiteurs Cédés et par des Sûretés Autorisées consenties sur les actifs du Projet.

VI.15.5 **Capacité du Fonds à remplir ses obligations**

La créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué et les engagements financiers de l'Etablissement Initiateur, les Encaissements au titre des Créances Cédées (à concurrence de la quote-part du Fonds dans le Crédit Syndiqué) constituent la principale ressource du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

Sans préjudice des appels de fonds effectués par l'Etablissement Gestionnaire conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et des droits de recours du Fonds au titre des Sûretés Autorisées, le Fonds ne dispose pas, et ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité de l'Emprunteur.

Le niveau des Encaissements est directement dépendant de la capacité de l'Emprunteur à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaires aux niveaux d'activité et de performance constatés à la Date de Constitution du Fonds.

VI.15.6 **Risques liés au Crédit Syndiqué**

Tant l'Emprunteur que les Prêteurs ont la faculté d'annuler tout ou partie des Engagements Disponibles au titre du Crédit Syndiqué selon les termes et conditions des Documents de Financement. Dans une telle hypothèse, l'Emprunteur ne pourra tirer la totalité des Engagements Disponibles

Par ailleurs, le Fonds est exposé au risque lié au Remboursement Anticipé Facultatif du Crédit ou au Remboursement Anticipé Obligatoire du Crédit et ce, selon les termes et conditions des Documents de Financement.

Enfin, le Fonds est exposé aux risques liés aux actifs faisant l'objet des Sûretés Autorisées notamment en termes de dégradation et aux risques inhérents à la réalisation desdites Sûretés Autorisées (difficultés de cession, etc.).

VI.15.7 **Risques liés au Projet**

Le Fonds est exposé aux risques inhérents à la mise en œuvre du Projet, à la constitution et à la réalisation des Sûretés Autorisées.

VI.15.8 Risque lié à l'absence d'expertise technique indépendante

Les Prêteurs ne procéderont à aucune évaluation de l'avancement de la réalisation du Projet, ni de manière directe, ni à travers une expertise technique indépendante. Cependant, conformément au Contrat de Crédit, l'Emprunteur communiquera à l'Agent du Crédit (qui en informera ensuite les Prêteurs) jusqu'à la date d'achèvement du Projet, un rapport technique de construction relatif à l'état d'avancement du Projet, remis au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la fin de chaque semestre calendaire.

VI.15.9 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le Document d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

VI.15.10 Absence de due diligence

Sous réserve des exigences légales et réglementaires auxquelles l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire sont assujettis, ni Attijari Titrisation, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations, audit, ou autres mesures aux fins de s'assurer de la solvabilité de l'Emprunteur. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents de l'Opération. L'Etablissement Gestionnaire n'encourra aucune responsabilité du fait qu'il ait ou non procédé, ou fait procéder, à des vérifications concernant la conformité des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit ou de toutes autres déclarations et garanties figurant à la section VIII.7 du Document d'Information ou au titre de la vérification des conditions préalables au tirage au titre du Crédit Syndiqué.

VI.15.11 Rehaussement et mécanismes de protections limitées

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limitée. Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

VI.15.12 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans le Document d'Information représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Etablissement Initiateur. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, ou l'Etablissement Initiateur sur le fait que les informations futures relatives à l'amortissement du Crédit Syndiqué, la performance des Créances Cédées ou de l'ONEE seront similaires aux informations exposées dans le Document d'Information.

VI.15.13 Risque de taux

Les Porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

VI.15.14 **Risque de réinvestissement**

Les Obligations sont exposées au risque de remboursement par anticipation en cas de réalisation d'un Cas d'Amortissement Modifié, ce qui a pour conséquence d'écourter leur durée de vie. De ce fait, les Porteurs des Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution de la durée de vie des Obligations.

VI.15.15 **Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres.

VI.15.16 **Risques liés au cumul du statut de Dépositaire, d'Agent du Crédit et de Prêteur**

Le Fonds est exposé au risque de conflits d'intérêts susceptibles de résulter du cumul des statuts de Dépositaire, d'Agent du Crédit et de Prêteur. C'est pourquoi, des mesures de séparation de rôles appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

VI.15.17 **Changement législatif et réglementaire**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du Règlement de Gestion.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du Règlement de Gestion.

VI.15.18 **Régime fiscal du Fonds**

Les informations publiées dans le Document d'Information relatives à la fiscalité du Fonds et des Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des Porteurs de Titres.

VI.16 **Mécanismes de couverture**

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant du Crédit Syndiqué par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit inhérents à l'Opération, par les mécanismes de couverture suivants :

- i. l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur dont les droits en intérêts et en principal sont subordonnés aux droits (en intérêt et en principal) des Obligations ; les Parts Résiduelles sont, en effet destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance de l'Emprunteur;
- ii. l'engagement de l'Etablissement Initiateur de maintenir à tout moment un ratio dette/ fonds propres inférieur à 0,80:0,20 ;

- iii. la constitution au profit des Prêteurs des Sûretés Autorisées au titre du Crédit Syndiqué ;
- iv. la cession de créances à titre de garantie et l'obligation de respecter le Ratio de Surdimensionnement Minimum ;
- v. l'engagement de l'Etablissement Initiateur à substituer les Créances Cédées ne remplissant plus les Critères d'Eligibilité ;
- vi. s'agissant de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, la différence positive entre, d'une part, la quote part du Fonds dans les intérêts générés par le Crédit Syndiqué et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des intérêts payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement des Intérêts ;
- vii. le nantissement, au profit des Prêteurs, du solde du Compte de Revenus et du Compte Projet ;
- viii. les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité d'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit telles que stipulées au Règlement de Gestion ;
- ix. l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il n'y soit remédié ;
- x. la constitution du Montant de la Réserve pour assurer le paiement des Coûts de Gestion ;
- xi. l'appel de fonds, par l'Etablissement Gestionnaire, à l'Etablissement Initiateur, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, à assurer le paiement intégral de l'Echéance d'Intérêts des Obligations due à une Date de Paiement des Intérêts.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de défaut de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, par la réalisation, par l'Agent des Sûretés, des Sûretés Autorisées, conformément aux conditions et modalités prévues dans les Documents de Financement.

VI.17 Valorisation des Obligations émises par le Fonds

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations, actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'Obligation.

VII°- Fonctionnement du Fonds

VII.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont détaillés dans le Règlement de Gestion.

VII.2 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi

Les Obligations d'information sont détaillées dans le Document d'Information.

VIII°- Modalités de souscription

VIII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité

des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées dans le Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de chacune des règles de gestion et de fonctionnement applicables au Fonds (y compris les restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans le Règlement de Gestion et dans les autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

VIII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'ONEE. La souscription des Parts Résiduelles ne constitue pas une opération de placement privé au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne. L'ONEE s'engage à ne pas céder les Parts Résiduelles qu'il détiendra.

VIII.3 Modalités de souscription des Obligations

Les Obligations A1 et les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés tel que défini dans l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne et dans *l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20 et la Circulaire AMMC n°01/24* :

L'Etablissement Initiateur pourra également souscrire des Obligations.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'Etablissement Initiateur.

VIII.3.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	- Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. - Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	- Photocopie de la décision d'agrément ; - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

VIII.3.2 Période de Souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux (2) jours.

La Période de Souscription débute le 30/01/2025 et se termine le 03/02/2025 (inclus).

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa du Document d'information et l'ouverture de la Période de Souscription ne peut être inférieur à sept (7) jours.

VIII.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs des Obligations peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en Annexe 1 du Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son(s) ordre(s) de souscription en spécifiant la Catégorie des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux, ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par Catégorie d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par Attijariwafa bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par elle doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

VIII.3.4 Centralisation des demandes de souscription

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'établissement d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues ci-dessous.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

VIII.3.5 Allocation des demandes de souscriptions

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Souscription.

Le montant total alloué aux Obligations A1 et Obligations A2 confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser le plafond de l'émission soit 1.000.000.000 de dirhams.

Les demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A2 » seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le plafond de l'émission n'est pas atteint après l'allocation aux souscripteurs des « Obligations A2 », le reliquat sera servi aux demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A1 ».

A l'intérieur de chaque Catégorie d'Obligation et dans la limite du montant alloué à cette Catégorie d'Obligations, l'allocation des Obligations se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit : L'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant alloué à la Catégorie d'Obligations concernée soit atteint. L'Organisme de Placement fixera alors le taux limite de l'adjudication relatif à cette Catégorie d'Obligations, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues de la Catégorie d'Obligations concernée sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions pour une des catégories est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :
« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »
- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce

taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :
« **Quantité offerte / Quantité demandée retenue** »

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

VIII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

VIII.4.1 Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'Opération doivent être publiés par l'Organisme de Placement deux (2) Jours Ouvrés après la fin de la Période de Souscription.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

VIII.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou sur tout autre marché réglementé.

VIII.6 Représentation des Porteurs d'obligations

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

ANNEXE 1 : Analyse financière de l'ONEE au titre de la période 2021-2023 et S1-2024

Les comptes annuels des exercices 2021 et 2022 ont été certifiés par « Fizazi & Associés ».

Les comptes annuels des exercices 2023 ont été certifiés par « BDO ».

Les comptes semestriels S1-2024 ont été revus par « BDO ».

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a connu, ces trois dernières années, une dégradation de ses résultats en réalisant en 2023 un déficit net de -11,4 MM MAD et une capacité d'autofinancement négative d'environ - 7,1 MM MAD.

Ces résultats, qui concernent les deux branches d'activité de l'Office à savoir l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide, se sont traduits par un déficit de la trésorerie nette atteignant en 2023 un montant de - 144 MM MAD.

Plusieurs facteurs expliquent les résultats enregistrés ci-dessus dont notamment :

- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2023 qui a entraîné une baisse dans la contribution hydroélectrique classique dans la satisfaction de la demande, compensée par l'utilisation de moyens de production très coûteux pour le système électrique national ;
- Les fluctuations actuelles des marchés de l'énergie sont dues à la reprise économique post-pandémie COVID-19, qui a généré une demande accrue d'énergie.
- La hausse de prix des matières premières suite aux tensions géopolitiques, telles que les conflits en cours en Ukraine et les sanctions économiques imposées par les grandes puissances comme les États-Unis et l'Union européenne contre la Russie.
- L'impact des achats d'eau de dessalement d'Agadir et que la subvention de ce projet, initialement prévue pour 2022, n'a été versée qu'en 2023. Ladite subvention en 2023 d'un montant de 441,5 MMAD TTC réparti comme suit :
 - 189,5 MMAD pour le gap réel de 2022,
 - 252 MMAD pour le gap partiel de 2023 au titre du 1er, 2ème et 3ème trimestre.
- L'Evolution du poste de la consommation intermédiaire d'énergie.
- L'impact des dotations et reprises financières qui représentent les pertes de change latentes.
- L'évolution du résultat non courant de la branche eau qui est impacté principalement par deux éléments importants :
 - La fiscalisation des dons et subventions ;
 - L'abandon de la pratique de la méthode des amortissements dégressifs pour les nouvelles acquisitions à compter du 24/04/2012 impliquant une constatation massive des reprises sur les dotations déjà constatées (rappelons qu'il s'agit d'un changement de méthode suite au regroupement des deux activités eau et électricité).

Compte tenu des impacts financiers des facteurs ci-dessus, un Protocole d'Accord Etat-ONEE, a été signé en 2022 ayant pour objet la mise en place de mesures immédiates pour le redressement progressif de la situation financière de l'ONEE à travers notamment :

- La définition des engagements de l'Etat afin d'apporter un appui financier à l'ONEE notamment faciliter le déblocage progressif de fonds supplémentaires qui ont vocation à être affectés à l'ONEE ;

- La définition des engagements de l'ONEE, pour la valorisation de son patrimoine, l'amélioration de ses performances, la maîtrise des coûts et la rationalisation de ses charges;
- La définition des modalités de suivi de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Protocole d'Accord ;
- L'élaboration de concert avec l'ANGSPE, dès l'entrée en vigueur du protocole d'accord, d'un plan d'action détaillé pour chaque levier prévu au niveau du protocole d'accord ;
- L'amorçage de l'élaboration du prochain Contrat Programme.

1) Le compte des produits et charges :

La formation du résultat net à fin juin 2024, s'explique par les résultats intermédiaires suivants :

En MMAD	2021	2022	2023	VAR 22/21	VAR 23/22	S1 2023	S1 2024	VAR S1-24/S1-23
Résultat d'exploitation	2 030	-18 250	-11 477	<-100,00%	+37,11%	-7 968	-1 489	+81,31%
Résultat Financier	-557	-3270	-663	<-100,00%	+79,72%	502	-753	<-100,00%
Résultat Courant	1 472	-21 520	-12 141	<-100,00%	+43,58%	-7 465	-2 243	+69,95%
Résultat Non Courant	-583	705	804	>+100,00%	+14,04%	511	357	-30,14%
Résultat Net	423	-20 932	-11 407	<-100,00%	+45,50%	-6 987	-1 920	+72,52%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

• Résultat d'Exploitation : Evolution 2021-2022

Le résultat d'exploitation a connu une baisse de 20 280,03 MMAD et s'est établi à -18 250,40 MMAD en 2022 contre +2 029,64 MMAD en 2021.

Cette dégradation s'explique par la forte hausse des charges d'exploitation de +22 639,38 MMAD soit +59% accompagnée d'une évolution moins importante des produits d'exploitation de +2 359,34 MMAD soit 5,84%.

L'évolution des produits d'exploitation est justifiée principalement par :

- La hausse du chiffre d'affaires de +1 698,07 MMAD soit +4,32%, due principalement aux ventes des biens et services produits par l'activité électricité qui ont augmenté de 1 649,10 MMAD soit +5% par rapport à 2021, et aux ventes de l'activité eau de +49,42 MMAD soit +0,78%.
- La hausse des reprises d'exploitation et des transferts de charges de +668,85 MMAD soit +69,30% en passant de +965,19 MMAD en 2021 à +1 634,04 MMAD en 2022. Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérances.
- La baisse des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même de 8,08 MMAD, en passant de 145,42 MMAD en 2021 à 137,34 MMAD en 2022.

Quant aux charges d'exploitation, celles-ci ont enregistré une hausse plus importante de 22.639,38 MMAD par rapport à 2021, soit +59%, due aux évolutions suivantes :

- La hausse des achats consommés de matières et fournitures de 96,47% (+22 964,44 MMAD), due principalement à la hausse de ce poste au niveau de l'activité électricité de 22 639,63 MMAD. Quant à l'activité eau, la hausse s'élève à +324,80 MMAD, l'augmentation de ses charges a été particulièrement impactée par les achats d'eau de dessalement d'Agadir et le poste de la consommation intermédiaire d'énergie. Les principales raisons de cette hausse se présentent comme suit :

- La hausse des achats d'énergie de l'activité électricité de 82% (+14 532 MMAD) expliquée par l'effet combiné de :
 - La hausse des achats auprès de SAFIEC de 4 850 MMAD justifiée par la hausse des quantités achetées de 6% soit +568 GWh (9 697 GWh en 2022 contre 9129 GWh en 2021) accompagnée d'une hausse du prix moyen de 0,461 MMAD/GWh.
 - La hausse des achats auprès de l'Espagne de 3 700 MMAD en passant de 436 MMAD en 2021 à 4 136 MMAD en 2022 due à l'augmentation des quantités achetées de 1 445 GWh et à la hausse du prix moyen de 0,897 MMAD/GWh.
 - La hausse des achats auprès du groupe TAQA MOROCCO (JLEC 5&6) de 2 737 MMAD suite à la hausse de la quantité achetée de 451 GWh (5 205 GWh en 2022 contre 4 754 GWh en 2021) accompagnée d'une augmentation du prix moyen de 61% en 2022 par rapport à 2021.
 - La hausse des achats auprès du JLEC 1&4 de 3 470 MMAD suite à la hausse du prix moyen de 0,359 MMAD/GWh soit +81%, accompagnée d'une baisse de la quantité achetée de 259 GWh (9 977 GWh en 2022 contre 10 236 GWh en 2021).
 - La baisse des achats auprès de MASEN de 366 MMAD en raison de la diminution du volume des GWh achetés de -437 GWh (1 230 GWh en 2022 contre 1 667 GWh en 2021).
- La hausse importante de la consommation des combustibles de 8 175 MAD est expliquée essentiellement par :
 - La hausse de la consommation de Fuel de +5 107 MMAD en passant de 1 270 MMAD en 2021 à 6 377 MMAD en 2022, en raison de la hausse de la consommation en quantité de 777 680 T, et la hausse des prix moyens du fuel de +38% par rapport à 2021 ;
 - La hausse de la consommation du charbon de 2 290 MMAD, en raison de la hausse du prix moyen de 1 389 MAD/T en passant de +919 MAD/T en 2021 à +2 308 MAD/T par rapport à 2021, accompagné d'une baisse des quantités consommées de 33 213 T soit -2% ;
 - La hausse de la consommation du gasoil de +71 MMAD en passant de +66 MMAD en 2021 à +137 MMAD en 2022 suite à l'augmentation importante de la quantité consommée de +5 952 T et la hausse du prix moyen de +1 853 MAD/T par rapport à 2021.
 - La hausse de la consommation du gaz naturel de 46% (soit +707 MMAD) et ce en raison de la hausse du prix moyen de 12,97 MAD/Nm, malgré que la diminution de la quantité consommée de 78% soit -516 504 mille Nm³ suite à l'arrêt des centrales fonctionnant au gaz naturel (EET et Ain Beni Mather) depuis novembre 2021 jusqu'à fin juin 2022 en raison de l'indisponibilité du Gaz naturel.
- La hausse des autres charges externes de 134,55 MMAD qui sont passées de 1 429,31 MMAD en 2021 à 1 563,85 MMAD en 2022.
- L'augmentation des charges du personnel de 116,72 MMAD expliquée par les avancements statutaires et les mouvements du personnel (départs et recrutements).
- La baisse des dotations d'exploitation de -577,53 MMAD en passant de 8 870,54 MMAD en 2021 à +8 293 MMAD en 2022.

- **Résultat d'Exploitation : Evolution 2022-2023**

Le résultat d'exploitation a connu une hausse de 6 772,51 MMAD soit 37,11%, et s'est établi à -11 477,89 MMAD en 2023 contre -18 250,40 MMAD en 2022.

Cette amélioration s'explique par la baisse des charges d'exploitation de -5 794,72 MMAD soit -9,50% accompagnée d'une évolution moins importante des produits d'exploitation de +977,79 MMAD soit 2,29%.

L'évolution des produits d'exploitation est justifiée principalement par :

- La hausse du chiffre d'affaires de +432,17 MMAD soit +1,05%, due principalement aux ventes des biens et services produits par l'activité électricité qui ont augmenté de +499,39 MMAD soit 1,44% par rapport à 2022, avec une baisse des ventes de l'activité eau de -66,76 MMAD soit -1,05%. Pour la brache Eau, il y a lieu de noter que la subvention de projet de dessalement de l'eau de mer d'Agadir, initialement prévue pour 2022, n'a été versée qu'en 2023. Ladite subvention en 2023 d'un montant de 441,5 MMAD TTC réparti comme suit : Ces deux versements distincts se présentent comme suit : 189,5 MMAD pour le gap réel de 2022, et 252 MMAD pour le gap partiel de 2023 au titre du 1er, 2ème et 3ème trimestre,
- La hausse des reprises d'exploitation et des transferts de charges de +50,82 MMAD soit +3,11% en passant de +1 634,04 MMAD en 2022 à +1 684,86 MMAD en 2023. Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérances.

Quant aux charges d'exploitation, celles-ci ont enregistré une baisse de -5 794,72 MMAD par rapport à 2022, soit -9,50%, due aux évolutions suivantes :

- La baisse des achats consommés de matières et fournitures de -12,20% (-5 704,33 MMAD), due principalement à la baisse de ce poste au niveau de l'activité électricité de -6 560,29 MMAD. Quant à l'activité eau, ce poste a connu une hausse qui s'élève à +855,96 MMAD. L'augmentation de ces charges a été particulièrement impactée par les achats d'eau de dessalement d'Agadir et le poste de la consommation intermédiaire d'énergie. Les principales raisons de cette baisse se présentent comme suit :
- La baisse des achats d'énergie de l'activité électricité de 17% (-5 522 MMAD) expliquée par l'effet combiné de :
 - La baisse des achats auprès de SAFIEC de -3 079 MMAD justifiée par la baisse des quantités achetées de -12% soit -1 139 GWH (8 558 GWH en 2023 contre 9 697 GWH en 2022) accompagnée d'une baisse du prix moyen de -0,21 MMAD/GWH.
 - La baisse des achats auprès de l'Espagne de -1 773 MMAD en passant de 4 136 MMAD en 2022 à 2 363 MMAD en 2023 due à la diminution des quantités achetées de 547 GWH et à la baisse du prix moyen de -1,343 MMAD/GWH.
 - La baisse des achats auprès du groupe TAQA MOROCCO (JLEC 5&6) de -866 MMAD suite à la baisse de la quantité achetée de -474 GWH (4 731 GWh en 2023 contre 5 205 GWh en 2022) accompagnée d'une augmentation du prix moyen de -5% en 2023 par rapport à 2022.
 - La baisse des achats auprès du JLEC 1&4 de -788 MMAD suite à la baisse du prix moyen de -0,087 MMAD/GWH soit -11%, accompagnée d'une hausse de la quantité achetée de 120 GWH (10 097 GWh en 2023 contre 9 977 GWh en 2022).
 - La hausse des achats auprès de MASEN de 596 MMAD en raison de l'augmentation du volume des GWH achetés de 656 GWh (1 886 GWh en 2023 contre 1 230 GWh en 2022).

- La baisse de la consommation des combustibles de -796 MMAD soit -6%, expliquée essentiellement par :
 - La baisse de la consommation de Fuel de -3 679 MMAD soit -58% en passant de 6 377 MMAD en 2022 à 2 698 MMAD en 2023, en raison de la baisse importante de la consommation en quantité de -626 130 T soit -58%, et la hausse des prix moyens du fuel de +2% par rapport à 2022 ;
 - La baisse de la consommation du charbon de -1 182 MMAD (soit -31%), en raison de la baisse du prix moyen de -490 MAD/T en passant de +2 308 MAD/T en 2022 à +1 818 MAD/T en 2023 soit +21% par rapport à 2022, accompagné d'une baisse des quantités consommées de -200 231T soit -12% ;
 - La baisse de la consommation du gasoil de -32 MMAD en passant de +137 MMAD en 2022 à +105 MAD en 2023 suite à la diminution de la quantité consommée de - 7 359 T soit -49 % et la hausse du prix moyen de +4 533 MAD/T par rapport à 2022.
 - La hausse importante de la consommation du gaz naturel de 183% (soit +4 098 MMAD) et ce en raison de la hausse la quantité consommée de +7 718 726 MWH soit +455%, malgré la diminution du prix moyen de -643 MAD/MWH soit -49% par rapport à 2022.
- La hausse des autres charges externes de 67,46 MMAD soit + 4,31% qui sont passées de 1 563,85 MMAD en 2022 à 1 631,31 MMAD en 2023.
- L'augmentation des charges du personnel de 36,63 MMAD soit +0,85% en passant de +4 301,76 MMAD en 2022 à +4 338,38 MMAD en 2023.
- La baisse des dotations d'exploitation de -199,32 MMAD soit -2,40% en passant de +8 293 MMAD en 2022 à +8 093,68 MMAD en 2023.
- **Résultat d'Exploitation : Evolution S1 2023- S1 2024**

Le Résultat d'Exploitation s'est établi à -1 489 MMAD à fin juin 2024, comparé à -7 968 MMAD à fin juin 2023, ce qui représente une augmentation de 81%.

Cette hausse par rapport au premier semestre de 2023 est principalement attribuée à la baisse des achats consommés de matière et fournitures de -29%. Ainsi, cette amélioration est expliquée comme suit :

- Une baisse importante des charges d'exploitation de -6 129 MDH (soit -21%) qui s'explique principalement par :
 - La baisse des achats d'énergie de -3 028,10 MMAD en passant de 13 817,32 MMAD en 2023 à 10 789,22 MMAD en 2024 soit -21,92% expliquée par :
 - La baisse des achats auprès de SAFIEC de -1 205,46 MMAD expliquée par la baisse du volume des GWh achetés en 2024 qui s'élèvent à 3 092 GWh contre 3 989 GWh en 2023 soit une diminution de -897 GWh (soit -22,59%), accompagnée d'une baisse du prix moyen qui s'élève à 0,914 MMAD/GWh en 2024 contre 1,011 MMAD/GWh en 2023 soit une diminution de -9,59%.
 - La baisse des achats auprès de JLEC 1-4 de -897,96 MMAD expliquée par la baisse du volume des GWh achetés en 2024 qui s'élèvent à 4 951 GWh contre 5 117 GWh en 2023 soit une diminution de -166 GWh, accompagnée d'une baisse du prix moyen qui s'élève à 0,623 MMAD/GWh en 2024 contre 0,777 MMAD/GWh en 2023 soit une dégradation de -19,82%.

- La diminution des achats de l'Espagne de -535,01 MMAD, soit -51,28% par rapport à 2023. Cette baisse est expliquée par la diminution du prix moyen qui s'élève à 0,386 MMAD/GWH en 2024 contre 1,132 MMAD/GWH en 2023 soit une diminution de -65,90% avec une augmentation de la quantité achetée de +398 GWH.
- La baisse des achats auprès de JLEC 5-6 de -514,61 MMAD en passant de 2 812,10 MMAD en 2023 à 2 297,49 MMAD en 2024. Cette baisse est expliquée par la diminution des prix moyens de -18,97% en passant de 1,239 MMAD/GWH à 1,004 MMAD/GWH.
- La baisse des achats auprès de MASEN de -183,30 MMAD en raison de la diminution du volume des GWH achetés de 177 GWh (831 GWh en 2024 contre 1008 GWh en 2023) avec une baisse des prix moyens en passant de 0,821 MMAD/GWH en 2023 à 0,802 MMAD/GWH en 2024.
- La hausse des achats auprès de l'Eolien BOUJDOUR de +154,26 MMAD soit +393,83% expliquée principalement à l'augmentation de la quantité achetée de +606 GWH en passant de 155 GWH à fin juin 2023 à 761 GWH à fin juin 2024.
- La hausse des achats auprès de TAREC de +124,53 MMAD suite à l'augmentation de la quantité des GWH achetées de +123 GWH en passant de 526 GWH en 2023 à 649 GWH en 2024.
- La baisse de la consommation du gaz naturel pour une valeur de -2 404,15 MMAD, soit -59,59% par rapport à la même période en 2023, et la quantité consommée au titre du premier semestre 2024 s'élève à 4 409 393 MWH.
- La baisse de la consommation du charbon de -43,49% (soit -704,46MMAD), expliquée par la baisse des quantités consommées de -121 421 T en passant de 790 573 T en 2023 à 669 152 T en 2024.
- La baisse de la consommation du gasoil de -5,6 MMAD (soit -13,20%) expliquée principalement par la diminution des prix moyens en passant de 14 424 MAD/T en 2023 à 12 521 MAD/T en 2024 soit -13,19%.
- La hausse de la consommation du fuel de +162,21 MMAD soit -18,99% par rapport à 2023. Cette diminution est expliquée principalement par la hausse des prix moyens en passant de 5 017 MAD/T en 2023 à 5 941 MAD/T en 2024 soit +18,42%, avec une légère hausse des quantités consommées de +0,48% soit +812 Tonnes par rapport à 2023.
- Une légère hausse des produits d'exploitation de 350 MMAD (soit +2%).
- Quant à l'activité eau, les achats consommés de matière et fournitures ont connu une hausse qui s'élève à + 173,96 MMAD, l'augmentation de ces charges a été particulièrement impactée par les achats d'eau de dessalement d'Agadir et le poste de la consommation intermédiaire d'énergie.

• **Résultat financier :**

Le résultat financier a enregistré une amélioration en 2023 de 2 607,10 MMAD en passant de -3 270,32MMAD en 2022 à -663,22 MMAD en 2023. L'évolution de ce résultat est due à l'impact des dotations et reprises financières qui représentent les pertes de change latentes.

Cette augmentation s'explique par la hausse des produits financiers accompagnée d'une diminution des charges financières.

- Les charges financières ont diminué de -550,44 MMAD soit -12,56% en s'établissant à 3 830,34 MMAD en 2023 contre 4 380,78 en 2022, en raison de l'effet combiné de :
 - La baisse des dotations financières de -1 351,22 MMAD soit -53,29% en passant de 2 535,62 MMAD en 2022 à 1 184,40 MMAD en 2023 ;

- La hausse des charges d'intérêts de 607,15 MMAD soit 38,49% en passant de 1 577,57 MMAD en 2023 à 2 184,72 MMAD en 2023 ;
- La hausse des pertes de change de 193,63 MMAD soit 72,36% en passant de 267,59 MMAD en 2022 à 461,22 MMAD en 2023.
- Pour les produits financiers, ils ont connu une augmentation de 2 056,65 MMAD en passant de 1 110,46 MMAD en 2022 à 3 167,12 MMAD en 2023. Cette augmentation est due à l'effet combiné de :
 - La hausse des reprises financières et transferts de charges de 1 913,08 MMAD soit 315,06% en passant de 607,21 MMAD en 2022 à 2 520,29 MMAD en 2023.
 - La hausse des intérêts et autres produits financiers de 38,34% soit 129,02 MMAD en passant de 336,52 MMAD en 2022 à 465,54 MMAD en 2023.
 - La hausse des produits de titres de participation et autres titres immobilisés de 14,80 MMAD soit 69,88% en passant de 21,17 MMAD en 2022 à 35,97 MMAD en 2023.
 - La baisse des gains de changes de -0,24 MMAD soit -0,16% en passant de 145,56 MMAD en 2022 à 145,32 MMAD en 2023.
- **Résultat financier : Evolution S1 2023- S1 2024**

Le Résultat Financier a enregistré une baisse de -1,2 MM MAD soit -250% au cours du premier semestre de l'année 2024 par rapport à la même période de l'année 2023, en passant de 502 MMAD à -753 MMAD, expliquée comme suit :

- Une baisse très importante des produits financiers de -1206 MMAD (soit -45%) expliquée principalement par une baisse de -54,09% à fin juin 2024, due essentiellement à la diminution des reprises financières et transfert de charges de 675 MMAD concernant principalement les reprises sur provisions pour perte de change de la branche électricité
- Une légère augmentation des charges financières de 50 MMAD (soit 2%) expliquée principalement par la hausse des charges d'intérêts (340 MMAD) due aux crédits spot contractés auprès de plusieurs banques au titre de l'exercice 2024 accompagnée d'une diminution des pertes de change de -217 MMAD soit -67% en juin 2024 par rapport à la même période en 2023, suite à la baisse de taux de change. L'évolution de ce poste est due à l'impact des dotations et reprises financières qui représentent les pertes de change latentes.
- **Résultat Non Courant : Evolution 2022-2023**

L'ONEE a réalisé au titre de l'exercice 2023 un résultat non courant de 804,21 MMAD, soit une augmentation de 14% par rapport à 2022. Cette situation s'explique par la baisse des produits non courants de -542,98 MMAD soit -12,19%, accompagnée par la baisse des charges non courantes de -641,73 MMAD soit -17,11% comparativement à 2022.

Les produits non courants ont enregistré une baisse de -542,98 MMAD soit -12,19% en raison de :

- La baisse des produits de cession des immobilisations de -807,38 MMAD en passant de 1 103,24 MMAD en 2022 à 295,85 MMAD en 2023. Cette importante variation est due à l'opération de cession des immobilisations réalisée en 2022 par la branche électricité dans le cadre de l'opération lease-back d'un montant de 800,49 MMAD.
- La hausse des autres produits non courants de 185,02 MMAD en passant de 82,44 MMAD en 2022 à 267,46 MMAD en 2023 cette hausse est due principalement à la hausse des pénalités reçues sur les marchés de la branche électricité d'un montant de 112,70 MMAD.
- La hausse des reprises non courantes de 19,02 MMAD en passant de 1 710,30 MMAD en 2022 à 1 729,32 MMAD en 2023. Cette augmentation est due principalement à la hausse des

reprises sur provision pour pensions de retraite de 53,61 MMAD soit 5,21% par rapport à 2022.

- L'augmentation des reprises sur subventions d'investissement de 60,36 MMAD en passant de 1 559,94 MMAD en 2022 à 1 620,30 MMAD en 2023.

Quant aux charges non courantes, elles ont enregistré une diminution de -641,73 MAMD soit -17,11% par rapport à l'exercice 2022. Cette diminution s'explique par l'effet combiné de :

- La baisse de la VNA des immobilisations de -680,37 MMAD en passant de 717,10 MAMD en 2022 à 36,73 MMAD en 2023.
- La baisse des dotations non courantes des amortissements et provisions en 2023 de -25,22 MMAD soit -1,46% principalement due à la baisse des dotations non courante relatives à l'engagement de la retraite de -30,53 MMAD en 2023 par rapport à 2022 et la hausse de la dotation non courante relative à l'engagement de la couverture maladie de 5,75 MMAD.
- La hausse des autres charges non courantes de 61,55 MMAD soit 5,05% en passant de 1 219,83 MMAD en 2022 à 1 281,39 MMAD en 2023.
- La hausse des subventions accordées de 2,32 MMAD en passant de 86,30 MMAD en 2022 à 88,61 MMAD en 2023.
- Pour la branche Eau, l'évolution du résultat non courant de la branche Eau est impacté principalement par deux éléments importants :
 - La fiscalisation des dons et subventions ;
 - L'abandon de la pratique de la méthode des amortissements dégressifs pour les nouvelles acquisitions à compter du 24/04/2012 impliquant une constatation massive des reprises sur les dotations déjà constatées (rappelons qu'il s'agit d'un changement de méthode suite au regroupement des deux activités eau et électricité).

• **Résultat Non Courant : Evolution S1 2023- S1 2024**

L'ONEE a réalisé, au titre du premier semestre 2024, un résultat non courant bénéficiaire de 357M MAD comparé à 511 MMAD enregistré au titre de la même période en 2023, ce qui représente une diminution de -30%, expliquée comme suit :

- L'augmentation des autres charges non courantes de 166 MMAD expliquée principalement par l'effet combiné de :
 - L'augmentation des pénalités et amendes fiscales de 106,70 MMAD due essentiellement au paiement de l'amende sur les délais de paiement relatif au premier trimestre 2024 d'un montant de 106 MMAD.
 - L'augmentation du déficit de retraite.
- L'augmentation des subventions accordés 33 MMAD soit 159%.
- La diminution des produits non courants de 11 MMAD, en passant de 1 887 MMAD en juin 2023 à 1 898 MMAD en juin 2024. Cette baisse est due principalement à l'effet de :
 - La baisse des autres produits non courants de -101 MMAD soit -82%, en passant de 122 MMAD en juin 2023 à 21 MMAD en juin 2024. Cette baisse est expliquée principalement par l'augmentation des pénalités reçues sur marchés.
 - La hausse des reprises non courantes et transfert de charges de 28 MMAD en atteignant 890 MAMD à fin juin 2024 contre 862 MMAD à fin juin 2023. Cette

augmentation est expliquée par la hausse des reprises sur les provisions pour pension de retraite.

Pour la branche Eau, l'évolution du résultat non courant de la branche Eau est impacté principalement par deux éléments importants :

- La fiscalisation des dons et subventions ;
- L'abandon de la pratique de la méthode des amortissements dégressifs pour les nouvelles acquisitions à compter du 24/04/2012 impliquant une constatation massive des reprises sur les dotations déjà constatées (rappelons qu'il s'agit d'un changement de méthode suite au regroupement des deux activités eau et électricité).

• **Résultat net : Evolution 2022 -2023**

L'Office a enregistré un déficit net de -11 407,45 MMAD au titre de l'exercice 2023 contre un déficit de -20 932,68 MMAD en 2022, soit une amélioration de 9 525,23 MMAD (+45,50%).

Ce résultat vient après déduction d'un impôt sur le résultat de 70,54 MMAD en 2023 contre la déduction d'un impôt sur le résultat de 117,42 MMAD en 2022.

• **Résultat net : Evolution S1 2023 – S1 2024**

L'exercice comptable au titre du premier semestre 2024 s'est clôturé avec un résultat net négatif de -1,9 MM MAD contre -6,9 MM MAD au titre du premier semestre 2023, marquant une amélioration de 5 MM MAD soit 73%.

2) **Le bilan :**

Comparativement à l'exercice 2022, le total du bilan en 2023 a connu une baisse de -8 061,33 MMAD soit -5,29% en passant de 152 299,78 MMAD en 2022 à 144 238,45 MMAD en 2023.

Le total Bilan du premier semestre 2024 a connu une baisse de -3% par rapport à la même période en 2023, passant de 144 MMAD à 140 MMAD à fin juin 2024.

<i>En MMAD</i>	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1-24/S1-23
Actif Immobilisé	108 160	107 081	101 670	-1,00%	-5,05%	105 431	100 162	-5,00%
Actif Circulant	36 962	34 865	32 696	-5,67%	-6,22%	32 679	32 584	-0,29%
Trésorerie Actif	8 169	10 354	9 873	+26,75%	-4,65%	9 015	7 802	-13,46%
Total Actif	153 291	152 300	144 238	-0,65%	-5,29%	147 125	140 548	-4,47%
Financement Permanent	130 348	115 894	106 287	-11,09%	-8,29%	108 446	106 191	-2,08%
Passif Circulant	20 286	23 752	25 297	+17,09%	+6,50%	25.362	22 440	-11,52%
Trésorerie Passif	2 658	12 654	12 655	>+100,00%	+0,01%	13 317	11 917	-10,51%
Total Passif	153 291	152 300	144 238	-0,65%	-5,29%	147 125	140 548	-4,47%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

• **L'Actif :**

Les immobilisations ont connu une baisse de 5 411,07 MMAD en valeur nette soit -5,05%, en raison des évolutions ci-après :

• **Immobilisations en non-valeurs :**

Cette rubrique a connu une baisse en valeur nette de 6 066,46 MMAD soit -48,20% due essentiellement à l'impact de l'engagement de la retraite et de la couverture maladie de la branche électricité dont la valeur nette en 2023 est respectivement 3 104,94 MMAD et 2 708,67 MMAD

contre 6 744,01 MMAD et 5 185,85 MMAD en 2022 soit une baisse respectivement de 3 639,07 MMAD et 2 477,19 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations en non- valeur sont passées de 12 171 MMAD en S1 2023 à 6 272 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -48,5%, due essentiellement à l'impact de l'engagement de la retraite d'une valeur nette de -141,13 MMAD et la baisse de la valeur nette de l'engagement de la couverture maladie de -73,37 MMAD.

- **Immobilisations Incorporelles :**

Cette rubrique a enregistré une hausse nette de 2,68% soit 23,49 MMAD en passant de 877,76 MMAD en 2022 à 901,25 MMAD en 2023 en raison de :

- La baisse des brevets et marques de 27,66 MMAD soit -6,41%.
- La hausse des autres immobilisations incorporelles de 51,15 MMAD soit +11,46%.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations incorporelles sont passées de 892 MMAD en S1 2023 à 907 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une légère hausse de 1,7%.

- **Immobilisations Corporelles :**

Cette rubrique, qui dépend fortement des investissements réalisés et des mises en service des projets survenues au cours de l'exercice, a enregistré une baisse de 743,33 MMAD en 2023 soit -0,90%, en passant de 82 749,98 MMAD en 2022 à 82 006,66 MMAD en 2023.

A signaler que pour l'exercice 2023, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisées se chiffrent à 6 306,73 MMAD en 2023 contre 7 276,96 MMAD en 2022 et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

Par activité, les investissements en question se présentent comme suit :

- Activité Electricité : +3 273,02 MMAD en 2023 contre +3 371,51 MMAD en 2022 ;
- Activité Eau et Assainissement : +3 564,20 MMAD en 2023 contre +4 118,50 MMAD en 2022.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations corporelles sont passées de 82 MM MAD en S1 2023 à 81 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une légère baisse de -0,8%. Cette rubrique dépend fortement des investissements réalisés, des mises en service des projets survenues au cours de l'exercice et du poids des amortissements.

- **Immobilisations Financières :**

Les immobilisations financières ont connu une hausse de 2 524,92 MMAD soit 29,40% expliquée principalement par:

- Augmentation des autres créances financières de 2 597 MMAD en passant de +6 376,42 MMAD en 2022 à +8 973,41 MMAD en 2023 suite à l'amélioration de la TVA due de la Branche Electricité de +1 080,52 MMAD en passant de -1 847,12 MMAD en 2022 à -766,60 MMAD en 2023 inscrite au crédit du compte autres créances financières.
- L'augmentation des créances rattachées aux participations de la branche électricité de 1 418,42 MMAD en passant de 3 077,17 MMAD en 2022 à 4 495,58 MMAD en 2023. Cette augmentation est expliquée par l'effet combiné des :

- Dettes octroyées à EWF et BWF d'un montant respectivement de 776,33 MMAD et de 26,73 MMAD .
- Remboursements par MWF de 107,05 MMAD ;
- Réduction du capital EET de 97,97 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations financières sont passées de 9,9 MM MAD en S1 2023 à 11,2 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse de 13,3%.

- **Ecarts de conversion actif :**

Cette rubrique a connu une baisse de -50,42% soit -1 149,70 MMAD en passant de 2 280,22 MMAD en 2022 à 1 130,52 MMAD en 2023. Cette évolution s'explique par la diminution des dettes de financement effectuées en devises suite à la diminution des cours de change en 2023, notamment pour l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MAD et -0,555 MAD.

Pour le premier semestre 2024, les écarts de conversion sont passées de 939 MMAD en S1 2023 à 880 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -6,3% en raison de la baisse du taux de change par rapport à fin décembre 2023.

- **Actif Circulant**

L'actif circulant a connu une baisse en 2023 de -6,22%, soit une variation nette de -2 169,53 MMAD par rapport à 2022.

L'actif circulant a connu une quasi-stagnation durant le premier semestre de 2024 en passant de 32,7 MM MAD en S1 2023 à 32,6 MM MAD en S1 2024.

Par rubrique, les évolutions enregistrées peuvent être présentées comme suit :

- *Stocks :*

Cette rubrique a enregistré une baisse de -26,88% en valeur nette pour s'établir à 2 813,39 MMAD en 2023 contre 3 847,47 MMAD en 2022, soit une diminution de -1 034,08 MMAD constatée principalement au niveau du stock des combustibles notamment le charbon qui a connu une baisse de -519,05 MMAD en passant de 1 002,74 MMAD en 2022 à 483,70 MMAD en 2023 et le fuel qui est passé de 1 952,04 MMAD en 2022 à 1 573,83 MMAD en 2023 soit une baisse de -378,21 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les stocks sont passées de 3 310 MMAD en S1 2023 à 3 191 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -3,6%. Cette évolution concerne principalement le gaz et le charbon, avec des valeurs respectives de +316,04 MMAD et +180,44 MMAD. Avec une baisse du fuel de -123,31 MMAD.

- *Créances de l'actif circulant :*

Comparativement à 2022, cette rubrique a connu une baisse de -7,56% (soit -2 225,19 MMAD).

Cette baisse est due principalement à l'effet combiné de :

- La baisse enregistrée au titre du poste « clients et comptes rattachés », qui est passé de +12 449,79 MMAD en 2022 à 10 486,05 MMAD à fin 2023 soit -1 963,75 MMAD (-15,77%), est expliquée d'une part par l'amélioration du recouvrement des créances en 2023 et d'autre part par l'opération de titrisation des créances de la branche électricité ayant donné lieu à la comptabilisation de la sortie des créances nées pour un montant global de 548,26 MMAD.

- La baisse du poste « autres débiteurs » de -221,07 MMAD soit -1,81% en passant de 12 212,68 MMAD en 2022 à 11 991,61 MMAD en 2023. Cette hausse s'explique par :
 - o La baisse de la valeur des placements de la branche électricité de -2 049,16 MMAD.
 - o La hausse des créances de surdimensionnement liées à l'opération de titrisation réalisée par la Branche Electricité d'un montant de 705,98 MMAD en 2023.
 - o Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérances.
- La baisse du poste « Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes » d'un montant de -151,99 MMAD soit -13,36% en passant de 1 137,21 MMAD en 2022 à 985,22 MMAD en 2023 est expliquée principalement par la diminution du compte des avances et acomptes au titre du crédit de TVA de JLEC 5&6 d'un montant de -94,07 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les créances de l'actif circulant sont passées **de 29,3 MM MAD** en S1 2023 à **29,13 MM MAD** en S1 de l'année 2024, soit une baisse de **-0,6%**. Cette évolution est expliquée principalement par :

- L'augmentation des créances sur la catégorie de clients BT de +188,76 MMAD en passant de +5 755,34 MMAD en 2023 à +5 944,10 MMAD en juin 2024 pour la branche électricité et l'augmentation de la créance GC de +1 14,76 MMAD en passant de +4 254,00 MMAD en 2023 à +4 368,76 MMAD à fin juin 2024. Aussi, les mouvements relatifs à l'opération de titrisation d'un montant de +157,20 MMAD pour la branche électricité.
- La baisse du poste « état débiteur », qui est passé de +1 697,88 MMAD en 2023 à +1 602,90 MMAD à fin juin 2024 pour la branche électricité soit une baisse de -94,98 MMAD et ce en raison de la diminution de la TVA récupérable de -139,55 MMAD.

- **Titres et valeurs de placement :**

Cette rubrique a connu une augmentation de 1 137,59 MMAD soit 75,81%. Il est passé de 1 500,52 MMAD en 2022 à 2 638,11 MMAD en 2023 suite aux souscriptions par la branche électricité des OPCVM auprès de ATW (3 250,7 MMAD), BMCE (1 100,12 MMAD), et rachat auprès de ATW (1 750,2 MMAD) et auprès de BMCE (1 500,50 MMAD).

Pour le premier semestre 2024, les titres et valeurs de placement sont passées de 37,9 MM MAD en S1 2023 à 247 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse significative de 553%. Cette évolution est due aux opérations de rachat des OPCVM auprès de ATW d'un montant de 1 500,46 MMAD et auprès de BMCE d'un montant de 1 100,11 MMAD. Et souscriptions auprès de ATW et BMCE d'un montant respectivement de 69,91 MMAD et 69,98 MMAD.

- **Le Passif**

En MMAD	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1-24/S1-23
Capitaux Propres	3 510	-12 422	-19 830	<-100,00%	-59,64%	-15 409	-17 750	-15,19%
Capitaux Propres Assimilés	24 190	24 275	24 998	+0,35%	+2,98%	23 933	24 838	+3,78%
Dettes de Financement	57 713	63 469	66 677	+9,97%	+5,05%	60 035	64 159	+6,87%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Capitaux Propres :**

Les capitaux propres se sont établis à -19 829,81 MMAD à fin 2023, soit une dégradation de -7 407,45 MMAD par rapport à l'exercice 2022. Cette diminution trouve son explication dans l'impact

du résultat net déficitaire de l'exercice d'un montant de 11 407,45 MMAD accompagné du versement d'une dotation en capital de +4000 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les capitaux propres sont passés de -15 409 MMAD en S1 2023 à -17 750 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de 15%. Cette baisse due aux résultats nets négatif de 2023 en instance d'affectation en 2024 et du résultat négatif réalisé durant le premier semestre 2024 malgré l'injection par l'Etat de 4 MM MAD dans les comptes de l'ONEE.

- **Capitaux Propres Assimilés :**

Cette rubrique a enregistré à fin 2023 une hausse de 722,52 MMAD en passant de 24 275,35 MMAD en 2022 à 24 997,88 MAD en 2023. Cette hausse s'explique par l'effet conjuguée de l'évolution des postes suivants :

- Augmentation du poste des subventions d'investissement de 1 368,49 MMAD (+6,37%) en passant de 21 482,54 MMAD en 2022 à 22 851,03 MMAD en 2023.
- Diminution du poste provisions réglementées de -645,97 MMAD soit -23,13% en passant de 2 792,82 MMAD en 2022 à 2 146,85 MMAD en 2023.

Pour le premier semestre 2024, les capitaux propres assimilés sont de 24 838 MMAD, soit une hausse de 4% par rapport au premier semestre 2023.

- **Dettes de financement :**

Les dettes de financement ont enregistré une hausse de 3 208,05 MMAD soit 5,05% en passant de 63 469,28 MMAD en 2022 à 66 677,33 MMAD en 2023. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

- La hausse de la dette auprès des établissements de crédits d'un montant de 5 614,83 MMAD en passant de 26 297,95 MMAD en 2022 à 31 912,78 MMAD en 2023.
- La baisse du compte « écart de conversion des emprunts et avances de l'Etat » d'un montant de -775,92 MMAD en raison de la baisse des cours de change en 2023 notamment l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MMAD et -0,555 MMAD.

Activité Eau :

- Les dettes de financement ont atteint 32 060 MMAD à fin 2023, soit une baisse de -5,0% par rapport à 2022. L'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes.
- Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes et l'évolution des capitaux propres affectés par les résultats déficitaires enregistrés.

Pour le premier semestre 2024, les dettes de financement sont de 64 159 MMAD, soit une hausse de 6,9% par rapport au premier semestre 2023. Cette variation est due principalement à l'évolution des emprunts auprès des établissements de crédits.

- **Provisions durables pour risques et charges :**

Cette rubrique a connu une diminution de -6 640,83 MMAD soit -16,48% en 2023 par rapport à 2022, en raison de la baisse des provisions pour charges de -5 498,84 MMAD soit -14,82%.

La baisse des provisions pour charges est expliquée principalement par la diminution des provisions pour engagement de retraite et celles relatives à la couverture maladie de la Branche Electricité respectivement de -3 409,11 MMAD et -2 089,72 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les provisions pour risques et charges sont passés de 38,9 MM MAD en S1 2023 à 33,4 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -14%.

- **Dettes du passif circulant :**

Ces dettes ont connu une hausse de 1 605,86 MMAD soit +6,83% par rapport à 2022.

Cette variation est expliquée principalement par l'effet combinée de :

- La hausse du poste « autres créanciers » de 1 691,89 MMAD soit +24,12%, en passant de +7 015 MMAD en 2022 à +8 706,89 MMAD en 2023.
- La baisse des dettes fournisseurs et comptes rattachés de -792,86 MMAD (soit -6,86%) en passant de +11 564 MMAD en 2022 à +10 771,14 MMAD en 2023.
- La hausse du poste « Etat » de +415,60 MMAD soit +14,03% en passant de +2 962,07 MMAD en 2022 à +3 377,67 MMAD en 2023.

Pour le premier semestre 2024, les dettes du passif circulant sont passés de 25,4 MM MAD en S1 2023 à 22,4 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -12%. Cette baisse est due principalement à la diminution du poste « fournisseurs et comptes rattachés » de -2 795 MMAD en passant de 10 771 MMAD en 2023 à 7 976 MMAD à fin juin 2024 soit -26% due principalement à la baisse des dettes fournisseurs.

- **Trésorerie – nette Actif-Passif :**

La trésorerie a connu une amélioration de 656 MMAD, passant de -800,1 MMAD en 2022 à -144 MMAD en 2023 soit 82%, suite à la baisse du fonds de roulement fonctionnel.

La trésorerie nette s'élève en S1 2024 à -4 114 MMAD contre un montant de -4 302 MMAD en S1 2023, soit une hausse de 4%.

3) L'état des soldes de gestion :

En MMAD	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1 2024/2023
Valeur Ajoutée	14 199	-7 209	-1 138	<-100,00%	+84,21%	-2 552	3 844	>100,00%
Excédent / Insuffisance Brut (e) d'Exploitation	9 933	-11 594	-5 072	<-100,00%	+56,25%	-4 836	1 675	>100,00%
Capacité d'Autofinancement	7 544	-13 943	-7 137	<-100,00%	+48,81%	-5 670	439	>100,00%

Source : Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

L'état des soldes de gestion en 2023 dégage les évolutions suivantes :

Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée réalisée au cours de l'exercice 2023 s'élève à -1 138,32 MMAD contre -7 209,34 MMAD en 2022, enregistrant ainsi une évolution haussière de 6 071,02 MMAD expliquée par la diminution de la consommation de l'exercice en passant de +48 332,52 MMAD en 2022 à +42 695,66 MMAD soit une baisse de -5 636,87 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, la valeur ajoutée est passée de -2,6 MM MAD en S1 2023 à 3,8 MM MAD en S1 de l'année 2024. Cette hausse est due principalement à la diminution de la

consommation de l'exercice de -28% par rapport à fin juin 2023 contre une légère hausse de la production de l'exercice de 1%.

Excédent/Insuffisance Brut(e) d'Exploitation (IBE) :

L'ONEE a enregistré en 2023 une insuffisance brute d'exploitation de -5 072,46 MMAD contre un montant de -11 593,82 MMAD en 2022 soit une amélioration de 6 521,36 MMAD.

Cette amélioration s'explique par la hausse de la valeur ajoutée d'un montant de 6 071,02 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, l'insuffisance brute d'exploitation est passée de -4,8 MM MAD en S1 2023 à un excédent brut d'exploitation de 1,7 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse de 135%. Cette hausse est due principalement à la hausse de la valeur ajoutée.

Capacité d'Autofinancement (CAF) :

La capacité d'autofinancement s'est établie à -7 137,13 MMAD en 2023 contre -13 942,65 MMAD en 2022 soit une évolution haussière de 6 805,52 MMAD expliquée principalement par l'amélioration du résultat net de 9 525,23 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, la capacité d'autofinancement est passée de -5,7 MM MAD en S1 2023 à 0,4 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse de 108%.

4) Tableau de financement :

Le tableau de financement au titre de l'exercice 2023 permet de relever une dégradation du fonds de roulement qui s'est établi à 4 617,23 MMAD en 2023 contre 8 812,9 MMAD en 2022, soit une baisse de -4 195,67 MMAD.

Le besoin en fonds de roulement a enregistré une baisse de -3 714 MMAD en passant de 11 113 MMAD en 2022 à 7 399 MMAD à fin 2023.

En MMAD	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1-24/S1-23
Fonds de Roulement	22 187	8 813	4 617	-60,28%	-47,61%	3 015	6 029	+99,97%
Besoin en Fonds de Roulement	16 676	11 113	7399	-33,36%	-33,42%	7 317	10 144	+38,64%
Trésorerie Nette (*)	12 933	-800	-144	<-100%	82%	-4 302	-4 115	+4,35%

(*) Hors TVP

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

• Fonds de Roulement :

Le fonds de roulement fonctionnel a connu une baisse de -4 195,67 MMAD par rapport à l'année 2022, expliquée par l'effet conjuguée de :

- La diminution du financement permanent de -9 606,74 MMAD, due principalement au résultat net en instance d'affectation d'un montant de -20 932,68 MMAD au titre de l'exercice 2023.
- La diminution des provisions durables pour risques et charges d'un montant de -6 640,83 MMAD en passant de 40 304,36 MMAD en 2022 à 33 663,54 MMAD en 2023.
- La diminution de l'actif immobilisé de -5 411,07 MMAD, expliquée essentiellement par la baisse des immobilisations en non-valeurs d'un montant de -6 066,46 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, le fonds de roulement est de 6 MM MAD, soit une hausse de 100% par rapport au premier semestre 2023. Cette hausse est expliquée par l'effet combine de la quasi-stagnation du financement permanent et la baisse de l'actif immobilisé de -5,3 MM MAD.

- **Besoin en fonds de roulement :**

Le besoin en fonds de roulement a connu une baisse de -3 714 MMAD soit -33,42% par rapport à 2022 due à :

- La baisse considérable de l'actif circulant de -6,22% (-2 0170 MMAD), expliquée principalement par la diminution des créances de l'actif circulant.
- La hausse du passif circulant de 6,5 % (+1 544 MMAD), expliquée principalement par l'augmentation du poste autres créanciers.

Pour le premier semestre 2024, le besoin en fonds de roulement est de 10,4 MM MAD, soit une hausse de 39%. Cette hausse est expliquée par l'effet combiné de la baisse de l'actif et du passif circulant tel qu'expliqué précédemment.

- **Trésorerie :**

La trésorerie a connu une amélioration de 656 MMAD, passant de -800,1 MMAD en 2022 à -144 MMAD en 2023 soit 82%, suite à la baisse du fonds de roulement fonctionnel.

Pour le premier semestre 2024, la trésorerie nette (hors vignette) s'élève à -4 115 MMAD soit une hausse de 4% par rapport au premier semestre 2023.

5) Situation d'endettement de l'ONEE

Les dettes de financement ont enregistré une hausse de 3 208 MMAD soit 5,05% en passant de 63 469,28 MMAD en 2022 à 66 677,33 MMAD en 2023. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

La hausse de la dette auprès des établissements de crédits d'un montant de 5 614,83 MMAD en passant de 26 297,95 MMAD en 2022 à 31 912,78 MMAD en 2023.

La baisse du compte « écart de conversion des emprunts et avances de l'Etat » d'un montant de -775,92 MMAD en raison de la baisse des cours de change en 2023 notamment l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MAD et -0,555 MAD.

Activité Eau :

Les dettes de financement ont atteint 32 060 MMAD à fin 2023, soit une baisse de -5,0% par rapport à 2022. L'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes.

Pour le premier semestre 2024, les dettes de financement sont de 64,2 MM MAD, soit baisse de 4%. Cette baisse est due principalement à la diminution des emprunts auprès des établissements de crédits.

6) Faits exceptionnels, litiges, affaires contentieuses, notation

L'ONEE confirme que l'exécution des contrats de financement (national ou international) ainsi que les opérations de titrisations qu'il a réalisé n'ont fait objet d'aucun fait exceptionnel, qui aurait pour

effet ou pour objet de compromettre leur exécution normale d'un part, et n'ont fait l'objet d'aucun litige porté devant les tribunaux compétents d'autre part.

ANNEXE 2 : Analyse des Créances Cédées

Les Clients Grands Comptes de l'ONEE sont des clients alimentés par la haute et très haute tension (THT-HT) de 60 à 225 KV. Il s'agit principalement des délégataires, des régies, des sociétés régionales multiservices (SRM) et des Clients Grands Comptes Directs.

Ce gisement de Clients Grands Comptes constitue la base de sélection des Débiteurs objets de la présente Opération. Il comprend également les Débiteurs qui viendraient en remplacement des Débiteurs Non Eligibles conformément aux dispositions du Règlement de Gestion, et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement. A noter que L'ONEE procède à la vérification que les contrats sélectionnés n'ont pas fait l'objet d'une précédente cession.

a) Analyse statistique des Créances Cédées

(i) Liste des Débiteurs Cédés sélectionnés

La sélection des Débiteurs Cédés dans le cadre de l'Opération a porté sur (7) sept Clients Grands Comptes de l'ONEE. Une sélection définitive sera réalisée à partir d'un portefeuille de (12) douze contrats liant ces Débiteurs Cédés à l'ONEE, et ce de manière à satisfaire le Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Les Débiteurs Cédés sélectionnés sont listés ci-après :

Client	Qualité	Secteur d'activité	Nombre de contrats	Facturation
AMENDIS	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	5	Mensuelle
RADEEF	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	2	Mensuelle
RADEEL	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
RADEM	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
REDAL	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
SRM Casablanca – Settati	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
SRM Marrakech – Safi	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle

(ii) Historique de consommation mensuelle des Débiteurs Cédés

La table ci-après décrit l'historique de consommation mensuelle, relatif aux douze contrats présélectionnés sur 2022, 2023 et 2024 (les montants sont en MAD) :

Mois de consommation	2022	2023	2024
Janvier	160 508 619,85	198 309 032,41	194 468 792,73
Février	147 295 189,36	175 206 103,03	179 269 231,43
Mars	167 269 992,18	188 819 261,11	186 324 480,39
Avril	168 800 721,94	180 075 170,33	180 156 253,28
Mai	185 801 840,43	197 941 243,95	201 299 309,72
Juin	197 110 637,62	200 954 824,39	193 476 780,30
Juillet	221 159 803,30	234 707 541,75	240 161 812,42
Août	227 490 627,77	241 091 069,48	243 776 351,71
Septembre	200 144 065,07	194 447 561,71	203 244 411,57
Octobre	193 656 533,79	195 477 945,02	177 730 318,10
Novembre	180 164 696,05	179 544 725,57	Non disponible
Décembre	180 857 882,61	186 779 969,80	Non disponible
Total	2 230 260 609,97	2 373 354 448,55	1 999 909 765,65

(iii) Historique de facturations mensuelles relatives aux Débiteurs Cédés

La table ci-après décrit l'historique des facturations relatives aux consommations mensuelles des douze contrats présélectionnés (présentées dans la table précédente), sur les trois années 2022, 2023 et 2024 (les montants sont en MAD) :

Mois de facturation	2022	2023	2024
Janvier	-	180 857 882,61	186 779 969,80
Février	149 472 590,22	198 309 032,41	194 468 792,73
Mars	149 656 434,53	175 206 103,03	179 269 231,43
Avril	175 944 776,64	188 819 261,11	186 324 480,39
Mai	168 800 721,94	180 075 170,33	180 156 253,28
Juin	185 801 840,43	197 941 243,95	201 299 309,72
Juillet	197 110 637,62	200 954 824,39	193 476 780,30
Août	221 159 803,30	234 707 541,75	240 161 812,42
Septembre	227 490 627,77	241 091 069,48	243 776 351,71
Octobre	200 144 065,07	194 447 561,71	203 244 411,57
Novembre	193 656 533,79	195 477 945,02	177 730 318,10
Décembre	180 164 696,05	179 544 725,57	Non disponible
Total	2 049 402 727,36	2 367 432 361,36	2 186 687 711,45

Ce gisement de Clients Grands Comptes représente un chiffre d'affaires annuel moyen autour de 2,33 milliards de dirhams.

L'ensemble des factures relatives à ces Débiteurs Cédés ne présentent aucun impayé à la date du Document d'Information.

(iv) Historique des règlements relatifs aux facturations des Débiteurs Cédés

La table ci-après décrit l'historique des règlements relatifs aux facturations présentées dans la table précédente, sur les trois années 2022, 2023 et 2024 (les montants sont en MAD) :

Mois de règlement	2022	2023	2024
Janvier	-	217 757 608,60	266 537 569,77
Février	-	117 319 666,45	294 648 023,71
Mars	53 613 561,70	143 492 970,33	53 955 682,45
Avril	60 109 305,73	235 509 313,55	226 990 656,06
Mai	110 192 982,31	161 583 787,70	172 515 617,90
Juin	131 916 904,38	100 862 004,27	97 772 691,62
Juillet	186 022 482,87	468 268 669,36	297 013 617,16
Août	259 546 738,83	165 282 109,65	197 273 126,27
Septembre	202 700 917,99	164 130 306,93	148 341 394,33
Octobre	232 530 217,14	370 006 197,31	332 132 365,64
Novembre	319 057 830,18	210 215 909,61	19 926 252,54
Décembre	128 830 984,83	92 116 371,66	Non disponible
Total	1 684 521 925,96	2 446 544 915,42	2 107 106 997,45

La différence de 365 millions de dirhams qui apparait entre le total des facturations et le total des règlements correspond à des facturations dont la date d'échéance est postérieure à la date du Document d'Information.

(v) *Analyse de l'historique du rythme de règlement des factures*

La table ci-après présente le rythme de règlement des factures par année de production et par nombre de jours de retard, calculé comme étant la différence entre la date d'échéance d'une facture donnée, et sa date de règlement par le débiteur concerné.

Retard en jours	2022	2023	2024
0	792 708 832,89	1 676 088 598,53	2 030 920 825,65
1-30	393 042 470,31	345 196 632,86	76 186 171,80
31-60	258 667 895,98	165 248 036,95	-
61-90	142 975 253,16	216 524 935,09	-
91-120	97 127 473,62	43 486 711,99	-
Total	1 684 523 947,96	2 446 546 938,42	2 107 109 021,45

La distribution en jours de retard peut être calculée en rapportant chaque cellule d'une année donnée au total des règlements sur la même année :

Retard en jours	2022	2023	2024
0	47,06%	68,51%	96,38%
1-30	23,33%	14,11%	3,62%
31-60	15,36%	6,75%	-
61-90	8,49%	8,85%	-
91-120	5,77%	1,78%	-
Total	100,00%	100,00%	100,00%

En 2022, 47,06% des facturations des contrats présélectionnés ont été réglées sous leurs délais, alors que 23,33% des facturations ont été réglées au plus tard à un mois de la date d'échéance. Il en ressort que 70,39% des factures ont été réglées avec 0 à 30 jours de retard.

En 2023, la part des facturations ne présentant aucun retard de paiement a augmenté à 68,51%, et la part des factures ayant été réglées avec 0 à 30 jours de retard était de 82,62%.

En 2024, 96,38% des facturations ont été réglées au plus tard à leurs dates d'échéance respectives, alors qu'une part de 3,62% a présenté un retard de règlement inférieur à un mois.

(vi) *Distribution des facturations par Débiteur Cédé*

La table ci-après décrit la distribution des facturations étudiées, par client sélectionné et par année de production :

Client	2022	2023	2024 (*)
AMENDIS	788 808 724,40	861 681 125,05	802 363 736,27
RADEEF	374 064 977,36	439 729 902,16	413 533 333,10
RADEEL	170 578 613,51	187 442 358,84	171 639 061,37
RADEM	174 640 583,37	190 540 196,57	182 257 835,02
REDAL	102 183 999,35	218 396 968,13	215 039 140,84
SRM Casablanca – Settati	251 134 058,53	242 935 824,09	190 824 485,29
SRM Marrakech – Safi	187 991 770,84	226 705 986,52	211 030 119,56
Total	2 049 402 727,36	2 367 432 361,36	2 186 687 711,45

(*) les chiffres de facturation relatifs à 2024 ne tiennent pas en compte les facturations de décembre 2024, qui n'étaient pas disponibles à la date du Document d'Information.

La répartition par client et par année se présente alors comme suit :

Client	2022	2023	2024
AMENDIS	38,49%	36,40%	36,69%
RADEEF	18,25%	18,57%	18,91%
RADEEL	8,32%	7,92%	7,85%
RADEM	8,52%	8,05%	8,33%
REDAL	4,99%	9,23%	9,83%
SRM Casablanca – Settati	12,25%	10,26%	8,73%
SRM Marrakech – Safi	9,17%	9,58%	9,65%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

(vii) Prévisions de facturations relatives aux Débiteurs Cédés

Les projections de l'ONEE des facturations sur les Clients Grands Comptes sélectionnés dans le cadre de l'Opération, sur les trois prochaines années 2025, 2026 et 2027, se présentent comme suit :

Mois de consommation	2025	2026	2027
Janvier	204 292 581,47	210 110 478,11	218 199 137,03
Février	189 881 700,07	196 063 555,73	203 859 909,36
Mars	197 876 288,77	203 609 608,01	211 480 343,70
Avril	195 389 423,42	200 995 846,28	208 845 573,95
Mai	204 653 781,56	211 401 540,61	219 014 901,69
Juin	211 652 349,29	219 876 533,60	224 812 326,31
Juillet	241 987 612,76	249 869 487,65	256 602 732,95
Août	250 384 386,32	259 219 230,69	265 865 542,58
Septembre	214 890 405,02	221 780 759,57	228 641 283,96
Octobre	209 622 607,53	217 506 680,79	223 101 179,32
Novembre	199 113 328,42	205 740 121,68	214 919 501,81
Décembre	203 869 435,89	211 560 856,71	219 169 482,27
Total	2 523 615 925,53	2 607 736 725,42	2 694 513 941,94

b) Analyse du pool de créances de substitution

(i) Composition du pool de créances de substitution

Le gisement des créances de substitution est composé des créances relatives aux contrats des clients grands comptes de l'ONEE listés ci-après :

Client		
ACWA POWER	EEM	PARC EOLIEN OUALIDIA
AFS DE SKHIRATE	EET TAHADDART	PSA
AGC	FAR BREICH	RADEEF
AIR LIQUIDE	FOLT	RADEEL
AKKA GOLDMINIG	HOLCIM	RADEEMA
AMAN EL BARAKA	JLEC	RADEM
AMENDIS	KOUDIA AL BAIDA	REDAL
AOM	LAFARGE	RIVA INDUSTRIES
AYA GOLD & SILVER	LYDEC	SAFIEC
BASE KHADEM	MAGHREB OXYGENE	SAMIR
BWF	MAGHREB STEEL	SMI IMITER
CIF	MWF	SRM CASABLANCA – SETTAT
CIMAR	NOVACIM	SRM SOUSS – MASSA
CIMSUD	OCP	TAREC
CMG	ONCF	UNIVERS ACIER
COMALAM	ONEP	UNIVERS INDUSTRIAL STEEL (UIS)
CTT GUERMASSA	ORMVAD	
DICASTAL	ORMVAS	

(ii) Production historique du pool de substitution

Mois de Facturation	Montant facturé
juin-24	456 530 567,95
juil-24	586 662 800,26
août-24	585 546 334,95
sept-24	522 556 776,24
oct-24	1 136 870 930,98
nov-24	1 240 062 569,82

Ce gisement de clients de substitution représente une facturation mensuelle supérieure à un milliard de dirhams. En effet, un grand gisement de contrats a été ajouté vis-à-vis des clients « SRM CASABLANCA – SETTAT » et « SRM SOUSS – MASSA », suite au transfert de l'activité de distribution directe de l'ONEE vers ces établissements, relatives aux régions concernées.

A ce titre, la facturation supplémentaire au mois de novembre 2024 vis-à-vis des clients « SRM CASABLANCA – SETTAT » et « SRM SOUSS – MASSA » s'est élevée à 743 millions de dirhams.